38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 8 10 MARS 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XVII : POUVOIR ORDINAIRE, POUVOIR DÉLÉGUÉ. — *a)* For externe, for interne, 113. *b)* Définition des deux sortes de pouvoir, 115. *c)* Les Ordinaires du droit, 115. *d)* Les délégations, 116. *e)* Règles d'interprétation, 117.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Reynès-Monlaur, Boulay, Pellet, Delerue, 119; Broquelet, Paul Adam, L. de Bonnières, Archelet, 120 ; Canonge, Cartier, 121 ; Bellessort, Lapie, 122 ; Milhaud, Favareille, Poisson, 123 ; Evrard, S. Irénée-Weber, Tixeront, P. de Labriolle, 124; Schuster, 125 ; di Giunta, 126.

Liturgie. — Consultations diverses, 126.

PRÉDICATION

Sermons pour Pâques. — I. La résurrection et la vie, 97. — II. La Résurrection de Jésus-Christ et ses conséquences, 100.

Plans de sermons. — Le Jeudi Saint, 104. — Le Vendredi Saint, 104. — Pâques, 105.

Pour une Adoration perpétuelle. — La présence réelle, la communion et la vie, 106.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XXXIX. La charité envers Dieu : ses motifs, 109.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* serait bien aimable de me dresser une liste des meilleures biographies de soldats de la Grande Guerre...

R. — Nous en avons annoncé quantité depuis avril 1919. Il nous a fallu, pour la plupart, être très brefs, — à notre immense regret : car ce sont là des histoires magnifiques, et si riches de leçons ! Qu'il nous en a coûté de ne donner que quelques lignes à l'*Anthelme de Gibergues* de M. Rouzic (1920, p. 72), ou au *Lucien Chabord* du P. Valensin (1920, p. 302), ou à l'*Edouard Lanoiselée* de M. Verdunoy (1920, p. 302-3), et à tant d'autres ! Mais on aurait beau tripler les colonnes de l'*Ami*, ce ne serait pas suffisant encore pour enchâsser tant de diamants ! Mais nous ne perdons rien de vue. Nous savons que nos lecteurs ont fait bon accueil à des ouvrages de synthèse comme *En ligne*, du P. Rouvier, ou *Les Jeunes avant* et *Les Jeunes pendant la guerre*, de M. Rouzic, ou *Récits d'un prêtre-soldat*, du P. Tailliez, ou *Impressions de guerre de prêtres-soldats*, du P. de Grandmaison (*Ami* 1919, p. 970, 1133 ; 1920, p. 71-72, 301, 430, etc.) : travaux d'ensemble qui ne dispensent pas de recourir aux monographies. Il y a là une mine incomparable de livres pour nos bibliothèques de paroisse ou d'œuvres de jeunesse.

Q. — Désirant commenter devant un auditoire de jeunes gens instruits et cultivés quelques scènes de l'Evangile, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me signaler un bon commentaire d'évangiles et aussi quelque ouvrage d'instructions à des jeunes gens. J'ai un vague souvenir que M. Prunel, vice-recteur de Paris, ou M. Rouzic ont publié quelque chose en ce genre.

R. — Les ouvrages de M. Prunel *(Cours supérieur de Religion*, en 5 vol., chez Beauchesne) et de M. Rouzic (série d'opuscules à 1 f. 50, chez Lethielleux ; autres ouvrages sur la Douleur, le Purgatoire, le Prix des larmes, les Jeunes gens avant et pendant la guerre, chez Téqui) ont été appréciés ici en 1919 et 1920, au fur et à mesure de leur apparition.

Sur l'Evangile, nous avons recommandé également *La Vie chrétienne*, du P. Suau, 6 f. 25, de Gigord ; — *Pour mes homélies des dimanches et fêtes*, de Gondal, 2 vol. gr. in-8, 20 f., Lethielleux ; — *Dominicales*, de Duplessy, 3 vol. à 7 f. 50 l'un,

Téqui ; — *Courtes gloses,* de Mgr Landrieux, 5 f., Beauchesne ; — etc.

Il faut vous reporter à ces appréciations détaillées pour voir quel genre vous ira. Et parmi les auteurs moins récents, mais qui n'ont pas vieilli, Planus, *Pages d'Evangile,* 3 vol. à 4 f. 50 l'un, de Gigord.

Q. — J'ai à traiter le sujet suivant de conférence : « Les différentes formes d'oraison ordinaire : méditation, oraison affective, oraison de recueillement. » Voudriez-vous m'indiquer un manuel ascétique en français où je pourrais trouver les matériaux nécessaires ?

R. — Gillot, *L'Oraison,* 3 f., Paris, de Gigord ; — P. Lamballe, *La Contemplation,* 3 f., Téqui ; — Saudreau, *Degrés de la vie spirituelle,* 2 vol., 7 f. (maj. en sus), Angers, G. Grassin ; — dom Chautard, *L'Ame de tout apostolat,* 2 f. 50, Lyon, Vitte ; — S. François de Sales, *De l'Oraison,* 3 f., Téqui.

Q. — Où pourrais-je trouver, en dehors des manuels de théologie, une étude sur le sacerdoce de Jésus-Christ et son sacrifice ?

R. — Grimal, *Le Sacerdoce et le Sacrifice de N.-S.*, 6 f., Beauchesne ; — P. Giraud, *J.-C. Prêtre et Victime,* 2 vol. in-18, 6 f., Beauchesne ; — P. de Condren, *Idée du Sacerdoce et du Sacrifice de J.-C.*, 6 f., Téqui.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelques bons livres de méditations pour des étudiants de 13 à 18 ans ?

R. — Chaignon, *Le chrétien sanctifié par la méditation,* 3 vol., 9 f. (maj. en sus), Lyon, Vitte ; — Suau, *La Vie chrétienne, méditations quotidiennes tirées du N. T.*, 6 f. 25, de Gigord ; — Beaudenom, *Méditations affectives et pratiques sur l'Evangile,* 2 vol., 5 f., Lethielleux ; — Gratry, *Méditations inédites,* 3 f., Téqui ; — Mgr Dadolle, *Méditations liturgiques,* 2 vol., 10 f. 50, Vitte.

Q. — Je voudrais un Cours d'instructions sur la Morale (Décalogue, etc.), simple, pour une paroisse de campagne.

R. — Voir *Le Décalogue* de Remize, aux annonces de la p. 24 ; — Toublan, *La Morale chrétienne en 25 instructions* (vient de paraître), 5 f., Paris, Lethielleux ; — Plat, *52 Prônes sur le Décalogue,* 8 f., Lethielleux ; — plusieurs séries dans notre *Prédication* depuis 1899.

Q. — Ouvrages à consulter pour conférences sur les sujets suivants : — 1° Le droit de propriété privée est-il absolu ? Ses limites. — 2° Légitimité du droit de tester. Est-il moral qu'un enfant, par le fait de sa naissance, sans aucun travail de sa part, hérite d'une fortune toute faite par ses parents ?

R. — Garriguet, *La Propriété,* 6 f., Paris, Bloud ; — P. Antoine, S. J., *Cours d'Economie sociale,* 12 f., Paris, Alcan ; — Vallet (prof. au Sémin. de Clermont), *La Propriété,* 1 f. 75, Lyon, Vitte ; — Lassale, *La vie sociale, la vie économique,* programme pour groupes d'études, 1 f. 85, Vitte.

Q. — Pourriez-vous me renseigner : 1° le meilleur livre à conseiller à une brave personne mariée, sur la sanctification dans le mariage, et 2° une documentation sur le rôle du Pape pendant la guerre ?

R. — Ad I. Cardinal Mercier, *Devoirs de la vie conjugale,* 0 f. 20, Lethielleux ; — Mgr Dupanloup, *Le mariage chrétien,* 5 f., Téqui ; — cardinal Meignan, *Instructions et conseils aux familles,* 5 f., Téqui ; — P. Vieille, S. J., *La famille chrétienne et la Sainte Famille,* 2 f., Lyon, Vitte.

Ad II. Voir ce que nous avons dit, en 1919, des brochures de Mgr Touchet, p. 1054, — de M. Duplessy, — du P. Dudon, du P. Le Floch, *couv*. p. 218 ; — en 1920, des 2 vol. de M. Arnaud d'Agnel, p. 522 ; — en 1921, p. 86, du *Benoît XV* de Mgr Baudrillart.

Q. — Où peut-on se procurer un Dictionnaire-catalogue pour monter une bibliothèque paroissiale ?

R. — Demander aux Bureaux de la Société Bibliographique, Paris, 3, rue St-Simon ; — et voir *Catalogue de livres choisis* (par un Jésuite), en 3 séries à 1 f. 90 chacune (Paris, Téqui) : 1re série, historique, hagiographique et géographique ; 2e, scripturaire, apologétique et ascétique ; 3e, scientifique, littéraire et artistique. — Pour vous tenir au courant des nouveautés, abonnez-vous à la *Revue des Lectures* (l'année commence en janvier), 16 f. par an (Etr., 18 f.), à Lille, 5, rue St-Pierre.

Q. — Quelle traduction française de la Bible (Bible complète ou livres séparés) pourrait être recommandée à des jeunes filles ? Il s'agit d'une Bible expurgée, spécialement destinée à la jeunesse.

R. — Il y avait la *Bible de tout le monde,* de Calas, en 2 forts vol. in-12, Paris, Téqui ; mais, épuisée pendant la guerre, on ne l'a pas encore rééditée. — Il y a des Bibles de l'Enfance, mais qui ne sont que des Histoires Saintes plus ou moins abrégées.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un Commentaire des Epîtres et Evangiles des dimanches pour une maîtresse des novices qui doit les expliquer à ses jeunes Sœurs ?

R. — *Epîtres et Ev. des dimanches et Fêtes,* avec introduction, sommaires et notes, par Mgr Gaume, in-18, 1 f. 40, Lyon, Vitte.

Pour obtenir le pouvoir de *rosarier les chapelets,* s'adresser au Bureau du Rosaire, 7, place d'Helvétie, à Lyon (Rhône). Les frais d'agence et d'expédition sont de 3 fr.

— La *Vie* de « Marie de Longevialle, en religion Sœur Marie-Bernard, trappistine, » demandée à la p. 26, a été écrite par l'abbé G. Fillon et publiée (chez Douniol, à Paris, et Briday, à Lyon) en 1866 en 2 forts vol. in-12. Je crois qu'on pourrait l'avoir encore chez les Religieuses Trappistines de N.-D. de Maubec, par Montélimar (Drôme), où la Sœur Marie-Bernard est morte le 17 avril 1864.

— Tracts récents sur le *Denier du culte :* un tract d'une page in-8 (courte et bonne !), sous forme de réponse à 6 questions, est en vente au prix de 1 f. 40 le cent, 13 f. le mille (port en sus), à la cure de la paroisse St-Michel, 41, rue Saumaise, à Dijon ; — deux autres (l'un de 4 p. et l'autre d'une page in-4°, à 9 f. ou 6 f. le cent, 75 ou 45 f. le mille, franco) aux bureaux de l'*Action Populaire,* 51, rue St-Didier, Paris 16e.

— *Chemin de croix* « en gros caractères » pour lire dans une église mal éclairée : on en trouve un dans les *Prières paroissiales faites en chaire,* in-8° édité par la Société Angevine d'édition, 2, rue St-Aubin, à Angers ; — et un autre « en très gros caractères » (3 millim.), in-32 carré de 80 p., rel. percaline, à la librairie Bahon-Rault, à Rennes.

— Pour l'*Heure Sainte :* vient de paraître, *Jésus Agonisant, 52 Méditations pour l'Heure Sainte,* par le chanoine Gonon, in-18 de XIV-326 p., franco 7 f., Libr. du Sacré-Cœur, 6, place Bellecour, à Lyon.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 8 10 MARS 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

CH. XVII. — POUVOIR ORDINAIRE, POUVOIR DÉLÉGUÉ

L'*Ami du Clergé* est très souvent consulté à propos de cas de droit et de morale où se trouvent intéressés les principes qui régissent la matière canonique, assez difficile, des pouvoirs ordinaires et délégués. A vrai dire, le titre du *Codex* où elle est largement développée (can. 196-210) ne nous apporte pas de « nouveautés » saillantes, et notre première pensée a été de le passer sous silence, pour ne point trop sortir des limites du cadre que nous nous étions tracé dès le début de ces études sur les « Nouveautés du *Codex*. » A y réfléchir, cependant, il nous a semblé que nous rendrions bon service à nombre de nos lecteurs, en profitant de l'opportune occasion que nous offre la rédaction du droit nouveau sur ce sujet, pour leur remettre sous les yeux, dans un rapide résumé, les points essentiels de cette doctrine fondamentale. Du reste, si classique et banal que soit l'enseignement du vieux droit, simplement canonisé dans le nouveau, sur la distinction originelle des deux sortes de pouvoirs, ordinaire et délégué, sur leur interprétation, leurs limites, leur cessation, etc., le *Codex*, néanmoins, nous le présente en formules soignées, précises, avec lesquelles il est avantageux de se familiariser, et où il nous arrivera parfois de glaner des nouveautés de détail qui ne sont pas sans sérieuse utilité pour tout le monde.

A) For externe, for interne. — Voici, tout d'abord, une première distinction préliminaire, non pas ignorée sans doute, mais un peu trop méconnue, ou mal connue, dans certains milieux ecclésiastiques. Sa haute importance pratique nous fait un devoir de la bien mettre en lumière.

CANON 196. — Potestas jurisdictionis seu regiminis quæ ex divina institutione est in Ecclesia, alia est fori externi, alia fori interni, seu conscientiæ, sive sacramentalis, sive extrasacramentalis.

For externe, tout le monde entend ce que cela veut dire, ou à peu près. La notion du *for interne,* au contraire, est un peu plus complexe, généralement moins bien comprise. Il y faut insister.

L'homme est un composé de corps et d'âme, d'esprit et de matière ; d'où, chez lui, nécessairement, une double vie simultanée, ou plutôt une vie unique à deux faces : vie spirituelle intérieure, et vie matérielle extérieure où se prolongent, en des manifestations sensibles, les opérations intérieures spirituelles de son intelligence et de sa volonté. De plus, l'homme est à la fois un *individu* et un *être social;* d'où, chez lui, encore, une distinction à faire entre sa vie extérieure purement individuelle et sa vie extérieure sociale. Prenons le cas d'un homme totalement isolé dans le monde, le cas d'Adam par exemple, avant la création de la femme. Sa vie, assurément, se développait à la fois sur les deux plans, intérieur et extérieur, spirituel et sensible, que nous venons de dire. Mais s'il était alors, en droit, par exigence et aptitude de nature, un être social, si la « sociabilité, » comme disent les philosophes, était déjà un élément essentiel de sa nature, cette sociabilité restait à l'état de germe, de virtualité latente, et notre premier père, faute de communication extérieure possible avec un être semblable à lui, ne vivait que d'une vie extérieure individuelle, laquelle n'a commencé d'être, en fait, sociale, qu'avec l'apparition d'Eve à ses côtés.

Par où l'on voit tout de suite 1° que la vie spirituelle, considérée en soi, toute seule, est nécessairement, par définition, une vie toujours individuelle, puisque insensible, mystérieusement cachée dans les replis inaccessibles de notre âme ; 2° que la vie extérieure ou sensible, au contraire, peut être tantôt *individuelle* et tantôt *sociale :* individuelle, quand elle reste isolée, sans témoin, sans communication enfin avec une personne étrangère, totalement donc en dehors de l'ordre social.

Appliquons maintenant ces éclaircissements à la langue du droit canonique.

Le for ou domaine externe, c'est le *for social,* et le for interne, c'est le *for individuel.* Au for externe appartiennent donc toutes les manifestations extérieures et sensibles de la vie humaine qui intéressent la société, qui ont une répercussion sur les membres de la collectivité. Reste au contraire confinée dans la sphère du for interne l'autre catégorie de nos œuvres qui ne touchent en rien nos semblables, que la société ne connaît pas, où elle n'a rien à voir. Et comme c'est surtout dans l'ordre judiciaire que cette distinction des deux ordres a sa plus importante raison d'être, il était tout indiqué d'employer le mot *for* pour signifier

le « lieu de jugement » ou tribunal qualifié pour apprécier nos actes : tribunal social pour les matières d'ordre externe et public, tribunal *individuel* ou de *conscience* pour les autres, ainsi que l'appelle avec raison le *Codex* pour lequel ces deux termes sont équivalents *(forum internum sive conscientiæ).*

Voilà clairement précisée, pensons-nous, la distinction générique des deux fors, externe et interne, dont il est fréquemment question dans le *Codex*. Pour la mieux entendre il nous faut faire un pas de plus dans l'analyse complète de la notion du for interne, qui se sous-divise en deux espèces, et c'est sur ce point-là que nous voulions spécialement attirer l'attention du lecteur.

Rien n'est plus secret, individuel, éloigné et radicalement ignoré de la société que tout ce qui s'accomplit dans l'œuvre sacramentelle de la confession. Là est, au sens propre et plein du mot, le for individuel *de la* conscience (nous ne disons pas : le for *de* conscience). Mais, en dehors de ce domaine sacramentel réservé, il est, sur un terrain intermédiaire, des opérations humaines qui ne sont ni sociales ni sacramentelles, dont on peut dire par conséquent que, malgré leur « extériorisation, » elles ne sortent pas du champ individuel, plus ou moins élargi, de la *vie privée*. Elles appartiennent donc encore au for interne, ou, par extension du mot, au *for de conscience*. D'où la distinction, indiquée au *Codex*, du for interne en for interne sacramentel (for *de la* conscience *stricto sensu)* et for interne extra-sacramentel (for *de* conscience *lato sensu),* ainsi appelé faute d'un meilleur terme pour le désigner.

En certains milieux insuffisamment informés de cette technique du droit canonique, on est porté à n'entendre par for interne que le seul for sacramentel. C'est une erreur, qui peut souvent avoir des conséquences fâcheuses. On connaît l'axiome juridique : *Ecclesia de internis non judicat,* ce qui se traduit librement : Le pouvoir social, public, de l'Eglise ne s'exerce pas sur les matières de for interne, n'atteint pas et ne doit jamais atteindre l'œuvre humaine individuelle, privée. Concluez : il y a abus de pouvoir toutes les fois qu'une juridiction ecclésiastique quelconque, dans l'exercice de son autorité « sociale » de for externe, sort de son domaine pour toucher à une matière de for interne extra-sacramentel qui par son caractère privé lui échappe. Concluez aussi que, lorsqu'une dispense v. g. est accordée *pro foro interno,* s'il est vrai que son exécution n'est pas limitée au seul for interne sacramentel, si donc l'on en peut aussi user pour le for interne extra-sacramentel, il faut, d'autre part, prendre grand soin de ne pas l'appliquer à un cas justiciable du for externe ; et ceci nous amène à présenter une dernière et fort utile distinction.

Un empêchement dirimant de parenté, par exemple, est assurément chose de for externe, *en soi* socialement connaissable et contrôlable. Il peut arriver, cependant, qu'une parenté de degré éloigné existe entre gens qui se marient, alors que le public et eux-mêmes en ignorent totalement l'existence. On dit alors que cet empêchement, public de sa nature, mais en réalité occulte, appartient en droit au for externe, bien que, en fait, on puisse le traiter, sous certaines réserves, comme une matière de for interne. Supposons, en effet, qu'il y ait de très graves raisons de tenir secret (occulte) cet empêchement, il faudra, pour valider ou revalider le mariage, demander quand même une dispense, qui sera accordée alors *pro foro interno*. Mais dans l'exemple présent et dans tous les cas analogues (cf. can. 1047) l'on devra garder quelque part *(in secreto Curiæ archivo)* une note constatant le fait de la dispense accordée, afin de justifier plus tard la validité du mariage devant la société, si, d'occulte qu'il était primitivement, l'empêchement devenait public, c'est-à-dire, en fait comme en droit, matière de for externe.

Il ne faut donc pas considérer comme séparés par une cloison étanche les deux ordres, externe et interne. La souplesse intelligente de la discipline ecclésiastique sait très sagement adapter les privilèges, si l'on peut dire, du for interne, à des actes qui, bien qu'étant en soi de nature à intéresser la société, n'en sont pas moins considérés par notre droit comme pratiquement individuels, privés, extra-sociaux en raison du secret qui les couvre, parce qu'ils sont occultes.

Ces quelques données sommaires de la philosophie de notre droit canonique aideront à comprendre mieux toute la portée juridique et pratique de ces deux expressions qui se rencontrent fréquemment dans les canons du *Codex :* for externe, for interne. Revenons maintenant à la lettre de notre canon 196.

Nous n'y voulons relever que l'affirmation de ce principe dogmatique qui est à la base de toute la théorie de l'autorité ecclésiastique. L'Eglise est, de par sa divine institution, investie à la fois des deux pouvoirs, de for externe et de for interne. A la différence de la société civile qui, elle, est exclusivement de for externe, étrangère donc au for de conscience, l'Eglise exerce son emprise surnaturelle sur l'homme tout entier, corps et âme, qu'elle a mission de diriger, par tous moyens appropriés, spirituels et temporels, à sa fin dernière. En tant que société, elle applique à ses membres la juridiction sociale qui convient à son caractère ; en tant que dépositaire et gardienne des sources individuelles de la Rédemption, c'est aux individus, à la conscience privée de ses fidèles qu'elle s'adresse pour coopérer, avec les secours directs de la grâce, à leur sanctification ; et si, pour le plus grand bien de l'ensemble, elle a souci de tout ce qui peut assurer, comme moyen social de salut, le bon ordre public de la société chrétienne, elle ne laisse pas pour cela d'exercer auprès de ses enfants sa miséricordieuse sollicitude au for interne de conscience dans le domaine occulte de la vie privée. C'est pour avoir oublié ou méconnu ce principe fondamental de la double mis-

sion de l'Eglise, à la fois sociale et individuelle, de for externe et interne, que beaucoup d'auteurs, même catholiques, ont donné une notion inexacte de sa double autorité surnaturelle sur les hommes. Elle n'est ni une pure société d'esprits comme l'ont prétendu les protestants, ni une pure société temporelle, mais, au sens plein du mot, une société d'*hommes* qu'elle ne saurait donc gouverner sans un double pouvoir capable de les atteindre, de les aider, au for externe et au for interne : « *Potestas jurisdictionis seu regiminis quæ ex divina institutione est in Ecclesia, alia est fori externi, alia fori interni seu conscientiæ, sive sacramentalis, sive extrasacramentalis.* »

B) Pouvoir ordinaire, pouvoir délégué. — Voici la définition que donne le *Codex :*

CANON 197. — § 1. Potestas jurisdictionis ordinaria ea est quæ ipso jure adnexa est officio ; delegata, quæ commissa est personæ.

§ 2. — Potestas ordinaria potest esse sive propria sive vicaria.

Définition à retenir, et qui fixera heureusement l'uniformité de langage dans nos manuels de droit canonique sur ce point-là. La juridiction ordinaire est celle qui découle essentiellement de l'office, alors que la déléguée est une émanation de l'ordinaire par voie de communication personnelle. Quiconque est titulaire d'une cure, par exemple, reste *ipso jure,* et non pas seulement par le seul fait de la volonté épiscopale, en possession de la juridiction qui s'y trouve attachée par l'autorité du droit commun, tant qu'il reste curé. L'Evêque, à moins de lui retirer son titre, et sauf intervention prohibitive en des cas particuliers, ne peut lui enlever de façon générale le pouvoir v. g. d'absoudre ou de marier validement ses paroissiens. La juridiction déléguée, au contraire, qui est *ad beneplacitum delegantis,* a le caractère d'une commission plus ou moins transitoire, toute personnelle dans son origine et dans son terme. C'est un pouvoir d'emprunt, soumis aux limitations et clauses auxquelles le « prêteur » trouve bon de le subordonner. Trois notes principales, donc, caractérisent le pouvoir ordinaire, auxquelles correspondent trois notes contraires dans le pouvoir délégué : il est impersonnel, stable, indépendant ; ce que le *Codex* résume très bien en disant que c'est un *pouvoir d'office,* alors que l'autre est un *pouvoir de commission.*

— Le § 2 présente une distinction qui pourrait au premier abord étonner le lecteur peu familiarisé avec la terminologie du droit canonique. Il y est dit que « *potestas ordinaria potest esse sive propria sive vicaria ;* » c'est donc que la juridiction vicariale, quoique vicariale, peut être une juridiction ordinaire, et que ces deux termes *vicaire* et *délégué* ne s'appellent pas nécessairement l'un l'autre, au point de paraître synonymes, comme beaucoup sont portés à l'imaginer, chez nous, où la fonction de nos vicaires paroissiaux procède toujours d'une délégation épiscopale. En réalité, un vicaire est tantôt un *substitut* et tantôt un simple *auxiliaire.* Dans le premier cas, il peut se faire qu'il remplace si intégralement l'Ordinaire que le droit le considère comme étant pour ainsi dire son double, son *alter ego,* l'héritier ou le dépositaire de toute sa personnalité juridique. C'est ce qui arrive lorsque, le Chapitre restant curé *in habitu,* en sommeil, toute la *cura animarum* est déclarée par le droit passer à titre ordinaire au Vicaire du Chapitre, curé de la cathédrale, qui est dès lors le seul Ordinaire *in actu,* le seul curé de la paroisse ; et il en est de même pour le Vicaire capitulaire *sede vacante,* lequel, aussitôt nommé, se substitue pleinement au Chapitre comme autorité diocésaine ordinaire *in actu.* Il faut aussi rattacher à cet ordre d'idées le cas des Vicaires généraux, du Cardinal Vicaire, que leur fonction appelle à remplacer presque totalement, et à tout instant, l'Ordinaire qu'ils représentent, et que, pour cette raison, le droit considère comme investis à titre ordinaire, et non pas délégué, du pouvoir juridictionnel afférent à leur charge.

Tout autre est la situation du vicaire, non pas *substitué* absolument, mais simplement *juxtaposé* à l'Ordinaire *in actu,* à titre d'auxiliaire, choisi et commissionné par lui pour collaborer partiellement à son œuvre, dans la mesure facultative et arbitraire qui lui est imposée ou permise. Il ne saurait être question alors, pour ce coopérateur en sous-ordre, que de pouvoirs délégués.

Le *Codex* a donc raison de distinguer non pas essentiellement deux espèces du pouvoir ordinaire, mais deux titres différents à le posséder : le titre *propre* ou originel, et le titre *vicarial* ou communiqué, avec juridiction ordinaire inhérente *de jure* dans les deux cas.

C) Les Ordinaires du droit. — A titre de simple rappel, nous citons le can. 198 où sont, sommairement et en grandes lignes, énumérées les personnes que le droit déclare investies de juridiction ordinaire dans la hiérarchie ecclésiastique :

CANON 198. — § 1. In jure nomine Ordinarii intelliguntur, nisi quis expresse excipiatur, præter Romanum Pontificem, pro suo quisque territorio Episcopus residentialis, Abbas vel Prælatus *nullius* eorumque Vicarius generalis, Administrator, Vicarius et Præfectus Apostolicus, itemque ii qui prædictis deficientibus interim ex juris præscripto aut ex probatis constitutionibus succedunt in regimine, pro suis vero subditis Superiores majores in religionibus clericalibus exemptis.

§ 2. — Nomine autem Ordinarii loci seu locorum veniunt omnes recensiti, exceptis Superioribus religiosis.

Rien à dire sur ce canon qui ne soit déjà classique et suffisamment connu. Tout au plus y a-t-il lieu d'expliquer un peu le dernier paragraphe.

Pour nous en tenir au droit diocésain, remarquons que, si l'Evêque est bien Ordinaire du lieu, il n'est pas le seul auquel convienne juridiquement ce titre avec toutes les conséquences pratiques qu'il comporte. Le Vicaire général, le Vicaire capitulaire *sede vacante* est aussi Ordinaire du diocèse, et comme tel il peut exercer, sauf limitations accidentelles, tous les pouvoirs juridictionnels de l'Evêque. Très fréquemment, et beaucoup plus souvent qu'autrefois, le nouveau droit mentionne expressément l'*Ordinaire du lieu* et non pas seulement l'*Evêque,* dans les nombreux pouvoirs et mandats de juridiction ou de contrôle qu'il communique à l'autorité diocésaine pour le bon gouvernement de la société chrétienne, séculière et religieuse. Si les interventions qualifiées des Vicaires généraux sont de ce fait étendues et multipliées, le poids de la charge épiscopale se trouve par contre allégé d'autant, et l'expédition des affaires y gagne en célérité, au grand avantage des intéressés. C'est là encore un exemple de l'esprit de « décentralisation » qui règne dans le *Codex,* et dont l'administration si lourde et compliquée de nos grands diocèses ne pourra que tirer bon profit.

D) Les Délégations. — Pour ne pas rompre l'harmonie générale du canon 199, capital ici entre tous, nous allons tout de suite en mettre le texte intégral sous les yeux du lecteur, quitte à reproduire à part ensuite les paragraphes qui auront besoin de commentaires.

CANON 199. — § 1. Qui jurisdictionis potestatem habet ordinariam, potest eam alteri ex toto vel ex parte delegare, nisi aliud expresse jure caveatur.

§ 2. — Etiam potestas jurisdictionis ab Apostolica Sede delegata subdelegari potest sive ad actum sive etiam habitualiter, nisi electa fuerit industria personæ aut subdelegatio prohibita.

§ 3. — Potestas delegata ad universitatem negotiorum ab eo qui infra Romanum Pontificem habet ordinariam potestatem, potest in singulis casibus subdelegari.

§ 4. — In aliis casibus potestas jurisdictionis delegata subdelegari potest tantummodo ex concessione expresse facta, sed articulum aliquem non jurisdictionalem etiam sine expressa commissione judices delegati possunt subdelegare.

§ 5. — Nulla subdelegata potestas potest iterum subdelegari, nisi id expresse concessum fuerit.

§ 1. — C'est le principe général qui domine toute cette matière des délégations : tout pouvoir ordinaire peut être délégué *ex toto vel ex parte,* à moins qu'une prohibition expresse du droit ne s'y oppose. La forme de cette dernière restriction donne assez à conclure qu'un Ordinaire peut toujours déléguer ses pouvoirs, même *in dubio,* tant qu'il n'en est pas certainement empêché par la lettre formelle et expresse du droit.

Nous avons un exemple remarquable de cette prohibition au canon 874 qui réserve exclusivement à l'Ordinaire les délégations *ad confessiones audiendas.* Cette réserve n'était pas très apparente dans le texte ; on a consulté la *Commission* romaine du *Codex* en lui proposant le doute suivant : « *Utrum ad normam canonum 199, § 1, et 874, § 1, parochi... possint sacerdotibus... delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas...* etc. ? — Resp. *Negative.* » (Cf. *Ami* 1920, p. 557). C'est une restriction formelle au principe, car la juridiction pénitentielle des curés est bien ordinaire ainsi que le reconnaît le can. 873, § 1 : « *Ordinaria jurisdictione... potiuntur pro suo quisque territorio... parochus aliique qui loco parochi sunt.* »

Cette restriction est une nouveauté, une correction apportée à l'ancien droit, correction plutôt d'ordre spéculatif que pratique ; car, quoi qu'il en ait été des âges passés, les curés, en fait, n'avaient plus guère depuis longtemps l'occasion d'utiliser leurs facultés de délégation, les vicaires, au moins chez nous, recevant toujours du seul Ordinaire leur délégation *ad universitatem causarum.* Désormais tout est simplifié et clair : il n'y a point de juridiction pénitentielle déléguée dans un diocèse qui n'émane de l'Ordinaire du lieu. Pour couper court à toute nouvelle difficulté, le Législateur a estimé si nécessaire cette règle générale, qu'il y a soumis les religieux eux-mêmes, qui recevaient autrefois leurs pouvoirs du Pape ou de leurs Supérieurs majeurs, et n'étaient astreints, pour les exercer, qu'à solliciter la seule « approbation » des Ordinaires, alors qu'ils doivent aujourd'hui leur demander la juridiction déléguée proprement dite pour confesser dans leurs diocèses. (Can. 874, § 1).

§ 2. — La délégation procédant du Siège Apostolique a cela de particulier qu'elle est, *honoris causa,* assimilée par le droit à l'investiture d'un pouvoir ordinaire ; d'où cette conséquence, conforme au principe du § 1, qu'elle peut être, comme l'ordinaire, déléguée à son tour (subdéléguée), soit *habitualiter,* soit *ad actum particularem.* Mais, là encore, il faut tenir compte des exceptions résultant de la volonté du Souverain Pontife, lorsque, par exemple, il déclare limiter sa délégation à une personne déterminée, objet exclusif de son choix ou de sa faveur *(nisi electa fuerit industria personæ),* ou encore quand le mandat de délégation renferme une clause qui défend formellement de la subdéléguer.

§ 3. — Le pouvoir *ad universitatem negotiorum,* tel par exemple que le reçoivent nos vicaires paroissiaux, est assurément un pouvoir délégué ; mais sa caractéristique très particulière, de s'appliquer sans limites à une catégorie générale d'affaires, lui donne avec le pouvoir ordinaire un air

de parenté ou de similitude qui a suggéré aux canonistes l'idée de l'appeler quasi-ordinaire. Le terme est heureusement trouvé, puisqu'il indique à la fois, dans le « *quasi* », ses origines de pure délégation, et, dans le mot « *ordinaire* », la différence qui le sépare des commissions transitoires, restreintes, personnelles, que sont les autres délégations particulières proprement dites.

D'après une règle de droit que nous allons tout à l'heure trouver formulée au § 4 un pouvoir délégué s'arrête au terme de la délégation et ne peut être subdélégué. Cette règle n'a pas son application dans le cas présent de la délégation *ad universitatem negotiorum*, ou, comme on dit plus communément dans la langue de nos statuts diocésains, *ad universalitatem causarum*. Celui qui en est pourvu, remplit en réalité la fonction, et toute la fonction, d'un Ordinaire ; il est donc logique, et pratiquement nécessaire, qu'il ait à sa disposition tous les moyens de ministère, tous les modes d'exercice de la juridiction que réclame sa charge et qui appartiennent *de jure communi* à l'Ordinaire qu'il remplace, ou qu'il est à tout instant appelé à remplacer. Or, parmi ces moyens de ministère indispensables, se trouve la faculté de déléguer, sans laquelle il pourrait lui être moralement impossible de faire face partout, dans tous les détails, en tous lieux, aux exigences multiples de sa fonction à portée virtuellement universelle. C'est toute la raison d'être et l'explication du présent § 3 : « *Potestas delegata ad universitatem negotiorum... potest in singulis casibus subdelegari.* »

Sont délégués *ad universitatem negotiorum*, les vicaires paroissiaux *(cooperatores)*, les économes ou administrateurs de paroisse *parochia vacante*, les substituts ou remplaçants d'un curé absent, *aliique qui loco parochi sunt*. (Can. 873, § 1).

Le *Codex*, dans le canon 873 que nous venons de citer, semble pousser plus loin encore qu'on ne le faisait sous l'ancien droit l'assimilation des délégués *ad universitatem negotiorum* avec les Ordinaires. Tout au moins pour le sacrement de Pénitence, il regarde comme *ordinaire*, et l'appelle formellement ainsi, la juridiction de ceux qui *loco parochi sunt* (administrateurs, substituts).

§ 4. — « *In aliis casibus potestas jurisdictionis delegata subdelegari potest tantummodo ex concessione expresse facta.* » Le reste du § se rapporte à la matière judiciaire, qui ne nous intéresse pas pour le moment. Un délégué, donc, ne peut communiquer sa délégation à un autre. C'est un vieux principe qui se justifie aisément. Le Législateur a pensé que, si l' « Ordinaire », pour le plein accomplissement de sa fonction, devait être laissé libre de s'adjoindre à l'occasion le concours d'un auxiliaire qui partagerait momentanément ses pouvoirs, il n'y avait pas de raison d'autoriser celui-ci à transmettre sa commission à un autre, et qu'il y aurait au contraire des inconvénients à laisser ainsi la juridiction initiale se disperser trop sur des sujets inconnus du déléguant en s'éloignant indéfiniment de sa source. Le droit néanmoins, admet très bien qu'en des cas particuliers il soit nécessaire peut-être, opportun tout au moins, de permettre une « subdélégation », lorsque par exemple un concours de circonstances est prévu qui pourra empêcher ou gêner notablement le délégué dans l'accomplissement de sa mission. La subdélégation alors est permise, mais, suivant la lettre du *Codex*, à la très formelle condition que l'Ordinaire déléguant ait expressément autorisé son délégué à en user : *tantummodo ex concessione expresse facta ;* d'où il suit que le délégué sous-déléguerait invalidement s'il n'avait, comme point d'appui, qu'une autorisation tacite, présumée, interprétative. C'est là un détail de droit fort important, auquel il faut en pratique faire grande attention.

§ 5. — « *Nulla subdelegata potestas potest iterum subdelegari, nisi id expresse concessum fuerit.* » Il s'agit ici du pouvoir, non pas délégué comme au § précédent, mais déjà sous-délégué par celui qui avait reçu la première délégation. Mêmes observations et explications que ci-dessus, et à fortiori, puisque nous sommes là, qu'on nous permette le mot, à un cran plus loin en matière de délégation. La *sous-sous*-délégation est prohibée à plus forte raison encore que la sous-délégation. L'Eglise, soucieuse toujours d'obvier le plus possible aux *impedimenta* dont pourraient souffrir ministres et fidèles dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, prévoit que cette seconde subdélégation peut avoir éventuellement sa bonne raison d'être. Aussi la permet-elle, mais comme pour la première, à la condition qu'elle ait été expressément autorisée.

E) Règles d'interprétation. — Elles sont clairement formulées au canon 200, qu'il faut lire avec soin :

CANON 200. — § 1. Potestas jurisdictionis ordinaria et ad universitatem negotiorum delegata, late interpretanda est ; alia quælibet stricte ; cui tamen delegata potestas est, ea quoque intelliguntur concessa sine quibus eadem exerceri non posset.

§ 2. — Ei qui delegatum se asserit, incumbit onus probandæ delegationis.

Personne parmi nous n'ignore ce qu'on entend, en droit et en morale, par interprétation *large* et *stricte :* large, dans le sens favorable aux sujets *(favores ampliandi)*, stricte, dans le sens favorable à la loi *(standum pro lege)*. — Fréquents sont les doutes — nous entendons les doutes prudents, sérieux — qui se présentent dans l'interprétation des pouvoirs que nous sommes appelés à exercer dans tous les ordres du ministère ecclésiastique. Rappelons-nous ce principe de philosophie générale du droit ecclésiastique, valable aussi au for interne, en théologie morale : l'Eglise *aime* tout ce qui est normal, régulier, légal, de bon ordre public ; et l'Eglise *n'aime pas* ce qui est exception, entorse à

la loi, note fausse ou discordante dans l'harmonie qui, pour le bien général de la société chrétienne, doit résulter du parfait accord de la loi avec les sujets qui y sont soumis. Une dispense peut être évidemment chose excellente au point de vue des particuliers qui en profitent ; elle n'en est pas moins toujours, comme disent les juristes, *vulnus legis*, et pour peu qu'elle se multiplie, la loi finit par s'éclipser derrière cet écran qui insensiblement la dérobe à l'attention respectueuse de la foule, c'est-à-dire pratiquement l'anéantit. L'on en peut dire autant des coutumes contraires au droit, et de tous autres genres d'exceptions, de dérogations, de privilèges, qui considérés en soi sont autant de *vulnera legis*.

Dans le cas présent, et pour la raison qu'on vient de dire, le pouvoir ordinaire, et il en est de même du pouvoir quasi-ordinaire de la délégation *ad universitatem causarum*, c'est l'ordre, la règle. Il a les faveurs du droit. L'Eglise n'a rien à redouter de son exercice, parce qu'il est normal et que régulièrement il ne peut qu'être avantageux à la bonne marche du gouvernement des fidèles. Aussi *in dubio* n'y a-t-il point d'inconvénient à l'interpréter largement, au risque de dépasser peut-être, sans le savoir ni le vouloir, l'intention du droit. Tout au contraire, la délégation proprement dite — communication du pouvoir ordinaire par mode de prêt à une personne étrangère — est un procédé, légitime sans doute, et utile tant qu'on voudra, mais tout de même, au fond et en soi, anormal, exceptionnel, et l'on pourrait ajouter « périlleux, » en ce qu'il n'est plus assez couvert par la responsabilité originelle du titulaire de la juridiction ordinaire. L'Eglise a donc raison de le voir, si l'on peut dire, d'un mauvais œil, peu favorablement, et d'exiger, pour parer à ses inconvénients et abus, qu'on s'en tienne *in dubio* strictement aux limites de la délégation, plutôt que de s'exposer à les dépasser. Nous dirions volontiers, en langue plutôt pittoresque, que le pouvoir ordinaire est un peu élastique, susceptible de s'allonger sans cesser d'être ordinaire et, comme tel, valide, alors que le pouvoir délégué est rigide, inextensible, et que, au-delà de la mesure fixée à l'avance par le déléguant, il n'y a plus rien qu'opération dans le vide, radicalement nulle.

Un mot maintenant à propos de la seconde partie du présent §. Le *Codex* n'y contredit point la règle d'interprétation stricte qu'il vient de formuler pour les cas où une délégation proprement dite est en jeu. Il craint cependant qu'on soit porté à en exagérer l'application, quand un doute plane sur les limites que le déléguant a pu vouloir assigner à sa « commission, » quand il ne les a pas précisées d'une façon suffisamment spécifique et détaillée. Pour mettre toutes choses au point et le délégué à l'aise, il rappelle un principe de bon sens élémentaire, assez connu, mais qu'il convenait de canoniser ici, à savoir, que le délégué à une fonction déterminée sans autre précision de la part de l'Ordinaire, est en plein droit de considérer comme implicitement contenus dans sa délégation tous les pouvoirs que réclame régulièrement l'accomplissement de la mission dont il est chargé : « *Cui delegata potestas est, ea quoque intelliguntur concessa, sine quibus eadem exerceri non posset.* » C'est l'évidence même. L'on ne saurait prêter au déléguant cette contradiction qui lui ferait en même temps donner mandat de remplir une charge et refuser les moyens de s'en acquitter. Que signifierait, par exemple, donnée en quelques mots seulement, la délégation *ad universitatem negotiorum*, s'il fallait en excepter des *negotia* dont la réserve ferait du terme *universitas* une fausseté, un mensonge ?

C'est le cas de rappeler une controverse, d'ailleurs vite apaisée, qui s'est élevée peu de temps après l'apparition du *Codex* à propos du can. 1096 où il était dit : « *Licentia assistendi matrimonio... dari expresse debet sacerdoti determinato ad matrimonium determinatum, exclusis quibuslibet delegationibus generalibus, nisi agatur de vicariis cooperatoribus pro parœcia cui addicti sunt ; secus irrita est.* » Une revue diocésaine avait cru pouvoir en conclure que le prêtre substitué par l'Ordinaire au curé absent pour le remplacer, pour y être *loco parochi*, était tenu de recourir quand même à l'évêché *toties quoties* pour demander l'autorisation pour les mariages qui viendraient à se présenter. L'*Ami du Clergé* prit alors nettement position en sens contraire, alléguant précisément le principe de droit — et de bon sens, avons-nous ajouté — que rappelle le *Codex* au § 1 de notre Canon 200. Le remplaçant du curé doit manifestement le remplacer *ad universitatem negotiorum*. Il exerce pleinement la fonction curiale. Or, la célébration des mariages est à coup sûr parmi ces *negotia*, et en première place. Comment, dès lors, ne pas conclure qu'elle est nécessairement contenue dans le mandat général de remplacement confié au substitut ? Et s'il en est ainsi, quelle raison aurait le substitut de recourir à l'évêché pour en obtenir des pouvoirs qu'il a déjà ? — La question, croyons-nous, a été posée à la *Commission du Codex*, qui n'a pas répondu encore, que nous sachions. Répondra-t-elle ? Ce n'est pas sûr, tant la réponse paraît obvie. En tout cas nous l'attendons sans crainte. Nos lecteurs, qui auront comme nous compris ce canon 200 du *Codex* (à rapprocher du can. 474), partageront sans doute notre tranquillité. Nous ne rappelons d'ailleurs cette discussion, maintenant éteinte, que pour mémoire, en passant, et comme une application intéressante du principe énoncé au can. 200, dont il nous plaît de reproduire encore une fois la formule : *Cui delegata potestas est, ea quoque intelliguntur concessa, sine quibus eadem exerceri non posset.*

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les Appels du Christ, par Reynès-Monlaur. In-12 de 220 p., 6 f. Paris, Plon. — **La Journée chrétienne d'après le B. Jean Eudes,** par D. Boulay. In-12 écu de 252 p., 4 f. Paris, Lethielleux. — **La Messe et notre Croix,** par Ch. Pellet, vicaire à St-Gervais de Paris. In-12 de xv-212 p., 3 f. 75. Lethielleux. — **La Parole éducatrice au Catéchisme de Ire Communion,** par F. Delerue, curé de Montrouge (Seine). In-12 de XIII-331 p., 7 f. Paris, Beauchesne.

I. — Les romans évangéliques de l'auteur du *Rayon* ont été un des grands succès littéraires de ces vingt dernières années. Pour nous, nous avions toujours préféré ses premières œuvres, ses monographies si fouillées d'Angélique Arnauld et de la duchesse de Montmorency. C'est assez dire de quel cœur nous applaudissons à son nouveau livre, que le cardinal de Cabrières, dans une éloquente Préface, caractérise ainsi :

« Ce n'est point une *Vie* de N.-S., c'est une suite de tableaux empruntés à ce grand sujet, et qui, rapprochés les uns des autres, laissent devant l'esprit d'un lecteur éclairé et réfléchi, une image très distincte, sinon de l'œuvre entière du Christ, au moins du caractère général de cette œuvre, tel qu'il ressort des circonstances dans lesquelles le divin Maître s'est plié lui-même successivement. »

Appel des bords du Jourdain : Jean et André, Pierre, Philippe, Nathanaël ; — appel du puits de Jacob : la Samaritaine ; — appel du lac de Tibériade : *Duc in altum ;* — appel des pécheurs : *Non veni vocare justos... Zachœe, descende... ;* — appel sur la montagne : l'élection des Douze : *vocavit ad se quos voluit ipse ;* — l'appel silencieux : Madeleine ; — l'appel dans la tempête et dans la nuit : *Domine, si tu es, jube me... Veni ;* — l'appel à l'Eucharistie : *Qui venit ad me, non esuriet ;* — l'appel aux purs : *Sinite parvulos... Qui potest capere, capiat... ;* — l'appel aux malheureux : *Venite ad me omnes qui laboratis... ;* — les ouvriers de la onzième heure : *Ite et vos in vineam... ;* — l'appel qui n'a pas été entendu : *Jerusalem ! Jerusalem ! quoties volui... !* — l'appel de la mort : *Vigilate et orate... Nescitis diem neque horam ;* — l'appel tout le long des siècles : *Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum...*

Aux innombrables lectrices du *Rayon* nous ne saurions adresser meilleur souhait que de suivre maintenant leur auteur aimée dans ses nouvelles méditations, d'entendre à travers ses pages « les appels du Christ. »

II. — Le B. Eudes fut un des plus grands missionnaires de ce XVIIe siècle français qui dans sa Ire moitié donna le spectacle d'un incomparable renouveau de vie chrétienne. Et comme il a écrit beaucoup, on ne se lasse pas de puiser dans cette œuvre où pas une parole n'est pour l'ornement. Le P. Boulay, auteur d'une grande Histoire du B. Eudes (en 4 vol. gr. in-8) qui est une des plus précieuses contributions à l'histoire religieuse du XVIIe siècle, nous présente aujourd'hui un nouveau recueil d'extraits des écrits du B. Fondateur de sa Congrégation. Le titre : *La Journée chrétienne,* en dit exactement l'objet. Quatre parties : 1° *Exercices pour le matin :* sanctification du lever ; oraison (méthode à suivre ; choix de méditations sur les états de la vie de Jésus) ; Messe ; Communion ; — 2° *Exercices pour la journée :* sanctification des actions ; exercice de midi ; Visite au St-Sacrement ; lecture de piété ; Chapelet ; Petit Office ; — 3° *Exercices pour le soir :* remerciement, examen de conscience, contrition ; — 4° Recueil de Litanies et autres prières composées par le Bienheureux.

Sauf quelques rares et brefs alinéas, ce petit livre est tout entier pris des Œuvres du B., le plus souvent de son *Royaume de Jésus,* ou encore du *Mémorial de la Vie ecclésiastique* ou du *Cœur admirable de la Mère de Dieu.*

Et la langue du B. Eudes n'est pas de celles qui bercent ou endorment le lecteur.

III. — M. Pellet, dans *La Messe et notre Croix,* donne d'abord le texte de l'Ordinaire de la Messe, avec la version accompagnée d'un très bref commentaire, puis une série de méditations qui sont le commentaire développé, aussi doctrinal qu'affectif, de ces prières mêmes. L'idée génératrice de ces pages, c'est que la messe étant la reproduction du Sacrifice de la Croix, doit être aussi pour nous la source des grâces qui nous permettront d'offrir à notre tour « notre Croix » à Dieu. C'est dans le Sacrifice de la Croix que se résume la Mission du Christ ; et notre mission à nous est de porter notre Croix à sa suite. Car, c'est en ce sens de « mission » que l'auteur interprète le mot *Missa.* Ce n'est point là l'interprétation la plus répandue ; c'est tout au moins la plus pieuse, *ad pietatem propensior,* dit Benoît XIV, celle qui a fait les délices des grands Docteurs du moyen âge :

« La Messe, dit S. Thomas, est ainsi appelée parce que le prêtre envoie *(mittit)* ses prières à Dieu, avec le peuple. Et aussi parce que le Christ est l'hostie envoyée *(missa)* par Dieu... »

« *Messe* vient de *mittere,* dit S. Bonaventure. ...Dieu envoie son Fils sur l'autel, et en retour l'Eglise fidèle envoie le même Christ au Père pour être notre intercesseur. »

De même, dès l'origine, dans l'Anaphore apostolique (terme qui désigne équivalemment le Canon de la messe, ou, plus simplement, la Messe apostolique), c'est l'idée de « mission » qui est mise en relief : « mission » du Verbe, le « messager » du Père, « envoyé dans le sein de Marie », par qui nous « renvoyons » au Père nos actions de grâces et prions ensuite pour obtenir la « mission » du Saint-Esprit sur l'offrande de l'Eglise... : *gratias tibi referimus, Deus per dilectum Puerum tuum J. C. quem in ultimis temporibus misisti nobis...* (version latine palimpseste découverte récemment à Vérone : voir là-dessus le beau livre, aussi clair que technique, publié l'an dernier par dom Cagin, **L'Anaphore apostolique et ses témoins,** in-12 de xv-384 p., 7f.).

En ces origines de l'Eglise, la Messe ne s'appelait pas encore la Messe ; et il est très probable que, quand le mot *Missa* fut mis en circulation, on visait surtout l'idée de renvoi, renvoi des catéchumènes après la Messe des catéchumènes, renvoi des fidèles quand tout était terminé. Appellation qui, en soi, n'avait rien de bien distingué ; et Benoît XIV reconnaît que la foule des hérétiques, chassés eux aussi de l'Eglise, durent abonder dans ce sens, concluant qu'elle doit être bien peu de chose, cette Messe pour laquelle Rome n'a pu trouver un mot plus expressif (cf. la docte préface que M. Vigourel, professeur de liturgie à St-Sulpice, a écrite en tête du livre de M. Pellet). ...Rome n'a rien « trouvé » du tout ; elle a accepté — et canonisé — le mot qui s'est trouvé de lui-même. Que de mots de la langue de l'Eglise, profanes ou vulgaires par leur origine, ont été ensuite transfigurés par l'application qui en a été faite ! Le mot *Eglise* lui-même, d'origine païenne ; le mot *prêtre ;* le mot *évêque,* nom d'un simple surveillant ; etc. N'est-on pas fondé à croire que le mot *christianus* lui-même est d'origine païenne et ne fut, au début, qu'un vocable de moquerie sous lequel les Grecs d'Antioche ont désigné les disciples du Christ ?

Scruter le sens primitif des mots de notre vocabulaire ecclésiastique, c'est affaire aux archéologues. Pour nous, l'essentiel, c'est le sens que la tradition y a mis. Et le sens que nos grands Docteurs ont donné

au mot *Messe*, c'est bien celui de « mission » : mission du Verbe auprès des hommes, mission des hommes à marcher à sa suite : *Ite, missa est*, « allez remplir votre mission », traduit M. Vigourel.

Un détail curieux à noter : c'est que la prose de M. Bellet est, d'un bout à l'autre du livre, rythmée (sauf, bien entendu, ce qui est textes scripturaires ou liturgiques) : elle est tout entière faite d'hémistiches de six syllabes. Il n'y manque que la rime pour faire des vers. Et cette absence même de rime fait que ce rythme lui-même pourrait très bien, à la lecture, passer inaperçu, tellement cette prose reste, sous ce lien, souple et naturelle !

IV. — M. Delerue est un catéchiste émérite. Mais ce qu'il nous présente aujourd'hui, ce n'est pas l'élément proprement « catéchistique » des catéchismes, c'en est la partie « exhortations ». C'est très bien de donner aux enfants, au catéchisme, les éléments d'une instruction religieuse qui malheureusement doit rester souvent assez sommaire; mais il n'est pas moins essentiel de leur apprendre ensuite, dans le détail, à vivre leurs croyances, à vivre ce qu'ils ont appris, à se conduire partout et toujours en chrétiens.

C'est ce que fait M. Delerue dans ces pages, groupées sous une demi-douzaine de titres : *la journée chrétienne de l'enfant* (réveil, lever, toilette, prière du matin, travail, repas, etc.) ; *le dimanche chrétien et le mois chrétien de l'enfant* (2 allocutions sur la Messe, 3 sur la Confession, 2 sur la Communion); *les amis de l'enfant* (la Ste Vierge, l'Ange Gardien, le Saint Patron, le père et la mère, les frères et les sœurs, le prêtre, etc.) ; *les ennemis de l'enfant ; vices capitaux et vertus capitales ; I^re Communion solennelle.*

Nos Abbayes, par A. Broquelet. In-12 de XXIV-376 p., 72 photogravures, 10 f. Paris, Garnier, 6, rue des Saints-Pères. — **Reims dévastée,** par Paul Adam. In-16 de 180 p., 3 f. 50. Paris, Alcan, 108, boul. St-Germain.

I. — *Nos abbayes* ...nos ex-abbayes plutôt. Car, de la centaine d'abbayes où l'auteur nous convie, il ne subsiste plus, pour la plupart, que des restes, des reliques. Et c'est un reliquaire que ce livre, qui dégage, comme tous les reliquaires, une vertu de recueillement, comme en témoigne la jolie préface d'Henry Bordeaux nous disant ses pèlerinages d'automne à telle Chartreuse dauphinoise dont il ne reste guère « qu'un arceau dévoré par les broussailles et d'une courbe si pure dans cette verdure envahissante :

« Les paysages alpestres, poursuit-il, sont transformés par ces monastères : il y flotte alors une atmosphère spirituelle et comme une vapeur de prières... Sur tout notre territoire elles (nos vieilles abbayes) maintiennent ainsi une vie spirituelle ; leur vétusté, leur retraite inclinent leurs visiteurs à la méditation, et de l'art les conduisent à l'ardeur religieuse... »

Et l'illustration est magnifique.

II. — *Reims dévastée* aura été le dernier livre de Paul Adam, le plus beau. Paul Adam fut un des maîtres de notre langue, non toujours un maître de pensée. Il était fortement imprégné de nietzschéisme il y a quinze ou vingt ans (se rappeler son *Serpent noir*). L'amour de la France l'a ramené à des idées plus saines et l'orientait insensiblement (pas assez rapidement) vers nous. Son *Reims* est une œuvre d'art, de très grand art. Et, sans qu'on puisse dire que ce soit une œuvre d'histoire méthodique, on y trouvera cependant, bien groupés, un ensemble de renseignements qui nous retracent sommairement et en traits d'une verve prodigieuse les principales phrases et les grands artisans (archevêques et architectes) de la construction de ce merveilleux édifice qu'est encore malgré ses plaies la cathédrale de Reims.

Il n'est pas un Père de l'Eglise. Il a, devant la dévastation de Reims, une application tout à fait accommodatice, mais curieuse du texte évangélique : *Portæ inferi non prævalebunt*. Jamais, dit-il, ne fut mieux accomplie la parole du Christ à l'Apôtre fondateur :

« Elles (les portes de l'enfer) ne purent d'aucune manière prévaloir. Si la flamme des incendies a corrodé, presque effacé nombre d'attitudes diverses, si les éclats de fer ont décapité bien des anges, amputé les gestes d'imploration ou d'accueil, arraché les draperies des vierges, cassé les ailes d'annonciateurs, effrité des colonnes et rompu des arceaux : pourtant toutes les existences des messagers célestes, des personnages bibliques et des Evangélistes demeurent évidentes, après leur martyre. Elles attestent. Elles vouent à la réprobation des siècles le délire de l'enfer déchaîné cinquante-deux mois contre l'impérissable chef-d'œuvre que conçut la fraternité chrétienne à l'apogée de son art. »

Ce *Reims* fait partie d'une Collection qui, sous le titre de « *La France dévastée,* » restera, par l'exactitude historique et la splendeur littéraire, un des « monuments, » un des mémoriaux durables de ce que nous avons vu. Ont paru dans cette série (où la typographie est d'une minceur à laquelle il faut bien s'habituer par ce temps de crise du papier) : **L'Alsace et la guerre**, par l'abbé Wetterlé, 6 planches et 3 cartes ; — **L'Aisne pendant la grande guerre**, par Gabriel Hanotaux, 6 planches et 1 carte ; — **Verdun**, par L. Madelin, 6 planches et 1 carte ; — **La grande Pitié de la Terre de France**, par Gabriel Louis-Jaray, 7 planches (tableau d'ensemble de ce que nous a coûté l'invasion) ; — **La Lorraine dévastée**, par Maurice Barrès, 8 planches et 1 carte ; — **En France et Belgique envahies**, par M^me Saint-René Taillandier, 7 planches (étude très curieuse de la mentalité américaine avant l'entrée de l'Amérique en guerre) ; — **Rapatriés 1915-1918**, par M^lle Chaptal, 7 planches : c'est le 16 mars 1915 que pénétrait en Suisse le premier convoi de rapatriés français ; et les convois n'ont cessé de se succéder jusqu'en novembre 1918. Tout ce temps, tous ces quarante-quatre mois, M^lle Chaptal s'est dévouée aux œuvres de secours aux rapatriés et prisonniers ; et elle nous dit ce qu'elle a vu. Il n'y a pas d'accoutumance pour de tels tableaux : la navrance des premiers évacués de 1915 sera celle de tous ceux qui les suivront. Heureusement, en regard de tant de maux, la charité ne chômait pas, et M^lle Chaptal nous en dit les incessantes inventions.

Dans la lumière de Lourdes, par L. de Bonnières. In-12 de XIV-230 p., 7 f. Paris, Perrin. — **A Lourdes.** *Année liturgique et mariale*, par M. Archelet. Tomes III et IV, vol. in-18 de 440 et 717 p., à 7 et 8 f. Paris, Lethielleux.

I. — En tête de *Dans la lumière de Lourdes*, une éloquente préface de M. Henri Bremond, à qui l'auteur dédie son livre, *Dilectissimo magistro discipulus memor et gratus*. M. de Bonnières a vécu longtemps dans l'intimité de Lourdes, de son paysage et de sa vie profonde, et c'est de cette intimité qu'il nous donne aujourd'hui le fruit, ses impressions, ses souvenirs, presque des méditations, — de vraies méditations, et d'autant plus prenantes et pénétrantes qu'elles n'en portent pas l'étiquette : méditations, en huit chapitres, sur la grotte, les piscines, la procession du Saint-Sacrement, la procession du soir, le dévouement à Lourdes, la charité des malades, le miracle à Lourdes, Lourdes et la guerre. Pages tout imprégnées de l' « Esprit » de Lourdes et qui nous montrent comment on prie « dans la lumière de Lourdes ». Pages qui seront les bienvenues en ces années d'après-guerre où les pèlerinages se multiplient, en accomplissement du vœu de notre épiscopat en 1916.

II. — Le t. III de M. Archelet nous conduit de Pâques à la Pentecôte; et le t. IV et dernier, de la Trinité à l'Avent. Ce sont, pour les fidèles, de belles lectures et prières, et, pour nos confrères, des modèles de prédication toute inspirée de liturgie et toute pénétrée de dévotion à Marie. C'est à Lourdes qu'est né le dessein de ce livre ; et c'est de la « lumière de Lourdes » aussi qu'en sont baignées les pages.

Histoire de l'invasion allemande en 1870-1871, par le général Canonge. In-12 de xxxvi-360 p., 5 f. — **Le général Trochu (1815-1896),** par Vital Cartier. In-8 écu de iv-460 p., 8 f. — Paris, Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.

I. — Le général Canonge, ancien professeur à l'Ecole supérieure de guerre, faisait, depuis quarante ans, de la guerre de 1870 l'objet de ses constantes études, quand, en 1913, regardant comme fatale et imminente l'agression de l'Allemagne, il crut utile d'offrir au pays un tableau fidèle des exactions dont nos vainqueurs de ce temps-là s'étaient rendus coupables.

Son patient travail achevé, au printemps de 1914, il le présente à plusieurs éditeurs plus ou moins « spécialistes » qui le refusent, alléguant qu'on ne s'occupait plus guère de 1870-1871.

Et il n'était que trop vrai qu'on ne s'en occupait plus guère. Nous sommes un peuple oublieux. Paru un an plus tôt, ce livre nous aurait évité, non sans doute le coup d'août 1914, mais au moins la courte illusion que tout allait se régler suivant les règles du droit des gens.

Un éditeur intelligent a enfin publié l'œuvre du général Canonge en 1915. Ce n'est pas une histoire de la guerre elle-même, mais, comme l'annonce le titre, une histoire de l'*invasion* seulement, c-à-d. des procédés appliqués par les Allemands en pays envahis ou occupés. Le général Canonge a mené son enquête avec l'exactitude la plus minutieuse. Avant 1914, ces pages nous eussent paru terribles. Depuis, nous avons vu pis. Et puis, une différence qui saute aux yeux entre les deux invasions, c'est que, en 1870, le système de guerre fondé sur la terrorisation ne s'est organisé que peu à peu, tandis qu'en août 1914, c'est dès les premiers jours qu'il a été appliqué, d'emblée, avec une effroyable unanimité. Guillaume I^er (comme aussi son fils Frédéric III) eut des parties de soldat loyal et gentilhomme ; Guillaume II n'a jamais été que lâcheté, hypocrisie et férocité (il nous a fallu la guerre, à nous, pour le constater : beaucoup de gens, en Allemagne, n'ont pas attendu la guerre pour connaître le fond de leur Kaiser).

Le général Canonge a un long chapitre supplémentaire sur les « geôles allemandes en 1870-1871 » ; et l'on est heureux de constater avec lui que tant de nobles âmes, dans l'Allemagne d'alors, surtout parmi le clergé catholique, ont été admirables de dévouement pour essayer d'adoucir les rigueurs de la captivité, pour faire briller un rayon d'humanité et de charité chrétienne à travers les horreurs de la guerre. Le moment viendra un jour de procéder à la même enquête sur les geôles allemandes en 1914-1918 ; et l'on y pourra faire, surtout dans les régions catholiques, des constatations bien consolantes aussi.

II. — Les fêtes du cinquantenaire de la III^e République ont ramené l'attention sur le général Trochu. Il n'a pas eu bonne presse. Il n'a jamais eu bonne presse. Peu d'hommes ont été plus vilipendés que lui. Il a été, dès 1871 et toujours depuis, la tête de Turc de tout le monde : des bonapartistes, qui ne lui pardonnent pas d'avoir trahi l'Impératrice et rendu possible une révolution que seul il pouvait prévenir ou retarder ou empêcher de s'opérer en si pitoyables conditions et en vue de l'ennemi, — et des avancés de la Révolution, qui ne lui pardonnent pas d'avoir comprimé l'anarchie et maintenu un minimum d'ordre dans Paris assiégé : Hugo a écrit contre lui des vers infects, que le général n'a jamais lus. Trochu a été, avec Bazaine, le bouc émissaire des fautes des politiciens. Il n'a pas prêté flanc, comme Bazaine, à l'accusation de trahison contre son pays ; mais on l'a accusé à peu près de tout le reste.

M. Cartier écrit en sous-titre de son livre : *Au méconnu*, ce qui dès l'abord nous annonce un essai de réhabilitation.

Sur certains points l'essai est réussi. On a voulu voir en Trochu un ambitieux : son *curriculum vitæ* ne le laisse guère croire. Chef d'escadron à trente-et-un ans (1846) après de brillants états de service sous Bugeaud en Afrique, il refuse, après 1848, d'être aide de camp du prince-président de la République. Lieutenant-colonel en 1850, il refuse au ministre maréchal de Saint-Arnaud de prendre la direction du personnel de la Guerre, et ne s'exécute que sur un ordre écrit. Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, il vote contre le rétablissement de l'Empire, ce qui était d'autant plus courageux qu'on avait imaginé la formule du vote à découvert et que le jeune officier dut signer son « *non* ». Saint-Arnaud ne lui en maintient pas moins sa confiance jusqu'au bout. Général de brigade en Crimée, après l'Alma, il refuse les fonctions de chef d'état-major général de l'armée d'Orient, pour demander une brigade d'infanterie et la conduire à l'attaque. Général de division en disponibilité, il refuse, le 9 août 1870, le Ministère de la Guerre. Trois jours après (12 août), il est appelé au commandement du 12^e corps d'armée en formation au camp de Châlons. Il quitte Paris le 15 au soir, prend part, le 17, à cette conférence de Châlons où sont prises des résolutions décisives qui auraient pu tout réparer encore si le gouvernement de Paris (l'impératrice-régente, Rouher et Cousin-Montauban) n'en avait, pour raisons d'intérêt dynastique, contremandé l'exécution et rejeté l'armée de Châlons dans le gouffre de Sedan. L'empereur nomme Trochu gouverneur de Paris : Trochu accepte, et rentre à Paris, trois jours après l'avoir quitté (18 août). En ce moment-là certes, et étant donné surtout les vues pessimistes et terriblement clairvoyantes que le général ne cessait d'émettre depuis trois ans, on ne dira point que c'est l'ambition qui a dicté son acceptation. Dix départements l'élisent député en 1871 ; il démissionne en 1872, après avoir assuré le vote de la loi militaire, et rentre pour toujours dans la vie privée, † 1896.

Il n'a jamais su flatter. Les dix périodes d'inspection générale qu'il a accomplies depuis la campagne d'Italie jusqu'en 1869, ont motivé autant de rapports alarmants, et que l'on admire aujourd'hui, mais qu'alors on trouvait plus commode d'enfouir aux Archives de la Guerre, plutôt que de toucher à la vieille machine, réputée la première de l'Europe. Au lendemain de Sadowa, il lance son *Armée française en 1867 :* les courtisans crient au scandale, mais l'Empereur ne sait que trop combien les critiques de Trochu sont fondées. Au printemps même de 1870, il entreprend *incognito* un voyage en Allemagne, se rend compte *de visu* de l'état militaire, fait son rapport au maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre, qui, malgré leurs divergences politiques, l'a toujours honoré de son estime. Mais Le Bœuf n'ouvre pas les yeux... Deux mois après, la guerre est déclarée (19 juillet) : quelques jours auparavant (11 juillet), devant l'imminence déjà évidente du danger, Trochu a écrit à Le Bœuf une lettre toute désintéressée : que, pour la distribution des commandements divisionnaires dans les corps d'armées, sa grande ancienneté de grade ne soit pas un embarras pour le maréchal : il a trop souvent parlé et trop librement écrit de cette guerre pour n'avoir pas le sentiment des raisons qui s'opposent à ce qu'il reçoive du gouvernement, dans un emploi de cette importance, la direction d'une part des opérations : mais il assure le

maréchal du dévouement avec lequel il servira comme divisionnaire « dans tel corps d'armée qu'il vous plaira de désigner, sous les ordres de celui de mes collègues, quelque nouveau qu'il puisse être dans son grade, qui aura le commandement. »

Un mois plus tard, après les premiers revers, il écrit (10 août) au général de Waubert, aide de camp de l'Empereur, avec la pensée qu'elle sera mise sous les yeux du Souverain, une lettre où il expose un plan, ajoutant en post-scriptum : — « A l'heure qu'il est, vous avez encore trois routes pour effectuer cette retraite. Dans quatre jours vous n'en aurez plus que deux. Dans huit jours vous n'en aurez plus qu'une, celle de Verdun. Ce jour-là, l'armée sera perdue. »

« Singulière puissance (a écrit à ce propos Etienne Lamy), qui élevait l'étude et l'intelligence de la guerre jusqu'à la prophétie et, d'avance, fixait non seulement l'étendue des désastres, mais leur marche, mais l'heure où ils devaient s'accomplir. »

Waubert lui répond (13 août) que sa lettre a été lue et approuvée par l'Empereur, par tous les généraux réunis en conseil, mais que ce sont des « considérations politiques émanant du gouvernement de Paris » qui ont fait suspendre puis abandonner l'exécution du plan de retraite... C'est ce même gouvernement de Paris qui annihilera, la semaine suivante, les résolutions de la suprême conférence de Châlons.

Trochu, nommé par l'Empereur gouverneur de Paris, se voit, au cours de ces deux dernières semaines de l'Empire, abreuvé d'avanies par le ministre de la guerre Cousin-Montauban (Palikao). Il fait son devoir. Il met Paris en état de subir le siège désormais inévitable. Ce qu'il a pu accomplir avant l'investissement est invraisemblable : remparts à terminer, à remanier, à compléter ; pièces de gros calibre à amener de Bourges et de nos ports de guerre ; troupes à constituer avec les éléments les plus disparates (mobiles, gardes nationaux, sergents de ville, pompiers de province, etc.), à habiller, à encadrer, à exercer ; construction de retranchements intérieurs ; approvisionnement de la place ; organisation d'ateliers de construction ; construction d'un chemin de fer circulaire de 40 km. en 3 semaines ; installation d'un réseau télégraphique, de cartoucheries, de magasins à poudre, de services d'incendie, d'observatoires ; barrages de la Seine et des canaux par des estacades ; etc., etc. : « œuvre gigantesque, nous dit-on (p. 281), unique dans l'histoire des sièges, accomplie en quelques semaines... »

Et Paris investi (18 septembre), à quels hommes, grand Dieu ! il a affaire ! Il faut tenir tête à l'ennemi intérieur comme à l'ennemi du dehors. Il n'a pas pu prévenir toutes les émeutes ; il les a arrêtées du moins : c'est grâce à lui que la Commune n'a pas éclaté en plein siège. — Au dehors, il savait que la condition impérieusement nécessaire du succès pour les sorties, c'était d'être appuyé par une armée de secours : moyennant quoi il se faisait fort de briser l'encerclement du côté de l'Ouest, avec Rouen comme centre de ravitaillement. Mais Gambetta refusa la collaboration nécessaire des armées de la Loire et du Nord. Gambetta non seulement refusa le concours demandé vers l'Ouest, mais il imposa à Trochu de tenter des sorties sur le front Est : résultat, les combats de Villiers-sur-Marne, Cœuilly, Champigny, Montmesly (30 nov.-2 déc.), qui nous ont coûté la perte inutile de 12.000 hommes, en ces mêmes semaines où le plan de d'Aurelle de Paladines, après cette brillante victoire de Coulmiers (9 nov.) qui nous avait rendu Orléans et mis en si grand émoi le camp allemand de Versailles, envisageait avec Trochu une collaboration assurée du succès, s'il n'eût été contremandé par Gambetta, qui de Tours dicta le plan qui devait aboutir à nos défaites de Patay et de Loigny (2 déc.). Mais Gambetta n'entendait pas que la guerre pût être gagnée autrement que suivant un plan émané du pouvoir civil.

On lira, dans le livre de M. Cartier, de nombreux extraits des écrits de Trochu. Car il a beaucoup écrit, — trop, certainement. Il a beaucoup trop parlé surtout. Il fut le plus loquace de nos généraux ; et il n'a pas complètement usurpé la réputation qu'on lui a faite d'esprit faux et brouillon. Il a beaucoup trop parlé surtout durant la quinzaine qu'il fut gouverneur de Paris. L'impératrice et Palikao lui ont fait toutes les avanies, soit ; mais Trochu a eu le tort inimaginable, en ces jours tragiques, de ne pas savoir se taire, de prendre pour confidente l'opposition, de s'afficher comme le pire des défaitistes, de répéter à tout venant que le pays devait passer avant la dynastie, etc., etc... Ce n'est point aux colères de Frédéric Masson ni aux mépris d'Augustin Filon ou d'Emile Ollivier que l'histoire prendra les termes de son jugement ; mais M. Pierre de la Gorce est-il moins sévère, au fond, quand il nous montre le général, le 4 septembre, « impassible et comme indifférent, dispensé de par Palikao de donner des ordres, mais bien empressé à saisir la dispense, bien froid pour les périls d'une femme, bien détaché pour un soldat fidèle. *Rigoureusement,* il ne manqua à aucun devoir positif ; peut-être manqua-t-il ce jour-là l'occasion d'être grand ».

Il fut, dans sa vie privée, un chrétien fidèle, et qui, dans sa vie publique aussi, ne faisait point mystère de ses convictions. Il a prononcé, aux funérailles de Lamoricière (1865), des paroles pleines de patriotisme et de sens chrétien : — « Il me gagna le cœur ce jour-là », écrivait après la guerre Mgr Dupanloup (7 avril 1872). — « Et depuis, ajoutait l'évêque, rien ne lui a fait perdre dans mon âme la place qu'il y avait prise ; je lui demeure fidèle, comme fidèle il est demeuré lui-même à la France... C'est l'une des âmes les plus désintéressées et les plus intrépides que j'aie jamais rencontrées. »

Etudes et Figures, par André Bellessort. In-8 de 285 p., 7 f. Paris, Bloud. — **Pédagogie française,** par Paul Lapie. In-12 de v-216 p., 3 f. 50. Paris, Alcan.

I. — M. Bellessort recueille en volume divers morceaux donnés ailleurs en articles ou en conférences, la plupart pendant la guerre. Le plus ancien de ces chapitres est une conférence sur Veuillot, qui fut longuement étudiée ici en ce temps-là (1911, p. 454-6). Je viens de la relire dans le volume : il n'est pas possible de mieux dire, et plus fièrement, plus crânement, quelle âme admirable de droiture, de loyauté, de charité surtout ce fut que Veuillot (p. 79-125).

Un chapitre est donné à Voltaire, « si extraordinairement français par l'esprit », mais « très peu français par le cœur », l'homme qui n'a rien respecté, rien aimé, pas plus la France que l'Eglise (il termina son *Siècle de Louis XIV* sur un divertissement et du persiflage : le chapitre des Cérémonies chinoises), et pas plus l'humanité que la patrie : on n'a jamais entassé en moins de pages qu'il n'a fait dans *Candide* plus de crimes et plus d'abominations ; et jamais aussi « on n'a déroulé l'effroyable tissu des misères humaines sur un ton plus enjoué, dans un style plus limpide, avec une grâce plus philosophique... Pas un mouvement de pitié ! Pas un instant de tristesse ! Toujours la raillerie ! Toujours le sarcasme !... Tout le monde pleure autour du lit funèbre de la pauvre jeune Saint-Yves ; mais je ne sens pas chez l'auteur le moindre attendrissement. Son éternel sourire plane sur cette scène de larmes et les dessèche. »

Après une lecture de Don Quichotte, écrit à l'occasion du tricentenaire de Cervantès († 1616) : vous n'aurez jamais si bien compris *Don Quichotte* (qui n'est pas facile à comprendre) qu' « après la lecture » de ces pages ; — *Ossian et l'Ossianisme* (à propos du livre de Van Tieghem, *Ossian en France,* 2 vol., Paris 1917) ; — *Brunetière ; — Les Romans et la guerre :* exécution de Barbusse : « L'on peut s'étonner que la censure ait été si bienveillante à son égard, quand elle a échoppé l'ouvrage si remarquable de M. Genevoix » ; l'histoire

de la censure a été source de beaucoup d'étonnements, dont la clef sera trouvée au Ministère de l'Intérieur ; — *Ce que les Allemands nous doivent*, et *Ce que les lettres françaises leur doivent* (à propos du grand travail de M. Reynaud, prof. à l'Université de Poitiers, *Histoire générale de l'influence française en Allemagne,* Paris 1914) :

« Plus on voudra préciser l'influence allemande, plus on s'apercevra qu'elle n'a été chez nous que l'histoire d'un esprit le plus opposé au nôtre. Contrairement aux influences étrangères qui se mariaient heureusement avec notre génie ou qui nous aidaient à le développer, elle ne pouvait que le dénaturer. Nous avions souvent humanisé les éléments les plus particuliers des autres littératures, mais non pas ceux de la littérature allemande, parce qu'ils échappaient trop à la raison... Enfin, comme l'influence allemande agit toujours contre nous, elle peut nous être utile par les réactions qu'elle provoque. Soyons réactionnaires. »

II. — M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique, antérieurement professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux et recteur de l'Académie de Toulouse, recueille des pages écrites pendant ou après la guerre (quelques-unes avant), et dont le lien est qu'elles se réfèrent toutes à des problèmes d'éducation : principes et méthodes de notre pédagogie, rôle de l'école dans notre société, le passé et l'avenir de nos institutions scolaires, psychologie de nos écoliers, questions d'enseignement (l'enseignement des sciences physiques, la composition française, comment fixer les connaissances, etc.). Beaucoup de remarques intéressantes à noter : la supériorité, par exemple, des préceptes formulés en termes positifs sur les préceptes formulés en termes négatifs : une défense est beaucoup moins efficace qu'un ordre (c'est ce que nous appliquons, nous aussi, en prédication : prêcher l'amour de la vertu est plus efficace que tonner contre le vice). Et que de nuances dans la manière de donner des ordres ! Un médecin classait les hommes en trois groupes, suivant le « réactif » qui met en branle leur volonté ; aux uns, dit-il, il suffit d'ordonner : « Fais ceci » (ce sont les caractères dociles) ; à d'autres, il faut dire : « Tu peux faire ceci », et ils le font (les timides, ceux qui ont de la bonne volonté, mais se défient de leurs forces) ; à d'autres enfin, il faut lancer un défi : « Tu ne le feras pas ! Tu ne pourras pas le faire ! » (les indociles, les indisciplinés, les esprits de contradiction, — qui ne sont pas les moins audacieux). Mais cette classification n'est pas exhaustive. En matière pédagogique, y a-t-il rien d'exhaustif ? Le cœur humain est un abîme, dont nul n'explorera jamais tous les coins et recoins, toutes les possibilités d'action et d'inaction. M. Lapie disait un jour aux élèves-officiers de St-Maixent : — « Il est nécessaire que le chef connaisse avec précision le caractère de chaque homme, s'il veut, le moment venu, pouvoir presser le ressort qui déclanchera l'action. »

Les Fermiers généraux du rail, par Edgard Milhaud. In-12 de 380 p., 10 f. Paris, B. Grasset, 61, rue des Saints-Pères. — **La Dotation Syndicale** *solution de la question sociale,* par René Favareille. In-12 de 76 p., 3 f. Paris, Berger-Levrault, 5-7, rue des Beaux-Arts. — **La République coopérative,** par Ernest Poisson. In-12 de 260 p., 6 f. 75. Grasset.

I. — *Les Fermiers généraux du rail.* Voilà un titre qui équivaut à un drapeau. Il nous dit tout de suite à qui nous avons affaire. Les Fermiers généraux de l'Ancien Régime passaient pour être (et furent souvent) les sangsues du peuple ; et la haine dont on les poursuivait fut pour beaucoup dans l'explosion de la Révolution. Les Fermiers généraux ont disparu ; mais nous avons les Grandes Compagnies, et c'est leur procès qui est institué ici. Procès dont M. Milhaud ne nous donne que le réquisitoire, et un réquisitoire évidemment injuste et passionné, comme sont tous les réquisitoires, où il est de style de ne mettre en relief que les aspects peccamineux de l'inculpé ; — réquisitoire sincère en tous cas, bondé de chiffres, de faits, de documents, — et d'une éloquence formidable, mais qui ne réussit pas toujours à masquer les fissures de l'argumentation. Nos lecteurs voient à qui ce livre pourra être utile.

II. — *Solution de la question sociale :* un sous-titre exempt de modestie. Mais les bonnes volontés, même ambitieuses à l'excès, doivent être encouragées.

Le problème social, c'est, aujourd'hui, d'ouvrir au prolétariat la propriété industrielle, comme la Révolution lui a ouvert la propriété terrienne. Seulement, la propriété industrielle n'étant pas morcelable comme l'autre, le mode d'accession ne peut être le même pour l'ouvrier que pour le travailleur rural. Alors, quelle combinaison proposer ?

On en a bien imaginé quatre : la *participation aux bénéfices,* l'*actionnariat ouvrier* (actions de travail), la *nationalisation,* la *coopération.* M. Favareille montre aisément ce qu'elles ont de chimérique ou d'insuffisant ; et il propose ce qu'il appelle la *dotation syndicale,* qui est une attribution d'ordre non plus individuel mais collectif :

« La masse des travailleurs organisée dans ses syndicats, doit être partie prenante collective, parce que c'est par ce procédé seulement que le produit de la participation aura un effet suffisamment massif et ne se dispersera pas dans un médiocre emploi individuel ».

Et cette participation des salariés devra être insérée, non plus dans les bénéfices, mais dans les frais eux-mêmes de la production : ils recevront, hors salaire, un certain pour-cent, non pas du bénéfice net, mais du chiffre de la production brute, en sorte que par là ils se trouvent incorporés à la vie, à la production, à la propriété industrielle et soient ainsi « solidaires de sa prospérité au lieu de lui être antagonistes ».

L'auteur espère avec d'autant plus de ferveur la réalisation de son système, que les deux rouages principaux viennent d'en être établis par la loi : la capacité civile des syndicats et l'impôt sur le chiffre des affaires. Après quoi, il s'embarque, comme tout bon disciple d'Auguste Comte, sur le vaisseau de la Chimère et voit déjà s'opérer, lentement mais sûrement, le glissement du pouvoir politique et législatif, des mains des politiciens à celles des techniciens ! L'homme n'est point une machine, et une législation humaine n'est point affaire de pure technique.

III. — C'est aussi une solution de la question sociale qui nous est proposée dans la *République coopérative* de M. Poisson. M. Poisson est Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation, ce qui explique qu'il mette son espoir dans lesdites coopératives, tandis que M. Favareille le met dans les Coopératives de production, et dénie aux Coopératives de consommation une valeur pédagogique suffisante pour l'éducation économique des salariés. Mais ils sont, l'un et l'autre, des gens convaincus, loyaux, sincèrement désireux du bien. Le mouvement coopératif de consommation, tel qu'il existe maintenant, n'est, pour M. Poisson, qu'un germe, doué d'une puissance indéfinie d'extension, appelé à s'adapter à tous milieux naturels ou sociaux, et qui trouvera son épanouissement total dans une immense Société économique que l'auteur dénomme *République coopérative,* — République qui sera d'abord nationale, mais ensuite internationale, embrassant toutes les Républiques similaires et préparant le *Magasin de gros international,* la coopération économique des peuples, condition de progrès économique national et de paix humaine....

Il y a là un mouvement d'idées intéressant à suivre, et que nous avons le devoir de suivre, pour le pénétrer de sens chrétien.

Eugène Evrard. **Le Mystère des abeilles.** — Un vol. in-12 de 400 p., 7 f. — J. Duvivier, éditeur à Tourcoing (Nord), 62, rue du Haze.

Peut-on cultiver les abeilles sans les connaître ? Peut-on les connaître sans les aimer ? Ces mystérieux et passionnants insectes, si chers à beaucoup de nos lecteurs, nul ne les fait mieux connaître ni mieux aimer que M. l'abbé Evrard, dans le beau livre qu'il vient de leur consacrer.

Quelques-uns de ceux qui nous lisent se souviennent sans doute du livre de Mæterlinck, l'un de ses moins mauvais, mélange d'une poésie si prenante et d'une si médiocre philosophie. Littérairement du moins, le sujet semblait écarté pour longtemps et il eût semblé téméraire de le reprendre. M. l'abbé Evrard a fait ici la preuve qu'il suffisait, pour légitimer cette audace, d'avoir du talent. Le Directeur des « *Meilleures pages,* » si connues de nos maisons d'éducation, écrit avec un art consommé, sans jamais se laisser aller à ces digressions interminables, à ces hypothèses plus ou moins métaphysiques qui alourdissent le livre de Mæterlinck. Beaucoup plus complet que lui, beaucoup plus minutieux, mais non moins accessible au lyrisme ni moins ardent, il a réussi une œuvre sans précédent, on peut le dire.

C'est une savante et délicate étude, qui serre d'aussi près qu'il est possible, et par les détails les plus précis, toute la vie et toute l'œuvre de l'abeille, individu et société. L'auteur connaît admirablement son sujet. Il a lu tous les classiques de l'apiculture et il a longuement observé. Avec lui, l'œil plonge dans tous les mystères de la ruche, autant du moins qu'ils nous sont connus à ce jour ; avec lui nous suivons la destinée de la colonie depuis la fondation jusqu'à l'essaimage, et celle de l'insecte depuis la naissance jusqu'à son dernier soupir. C'est la vie de tout un monde qui se déroule à nos regards, un abîme de merveilles.

Il était impossible de faire tenir tant de choses, — une véritable encyclopédie de l'abeille, — en une prose plus souple et plus artistique.

Ce beau livre se recommande non seulement à tous les apiculteurs, mais encore à tous les esprits réfléchis accessibles aux leçons apologétiques que nous donne le spectacle de l'univers. *Deus maximus in minimis.* « L'abeille, déclare M. Evrard, n'offre qu'un petit coin, très étroit, très restreint, de l'universelle création, un espace microscopique dans le cercle où se borne notre connaissance et qui, lui aussi, est infime et presque insignifiant à côté de l'océan sans limites où l'on n'a jeté encore que des coups de sonde timides et débiles. Et ce petit coin, nous l'avons à peine éclairé. Depuis des milliers d'années qu'on l'interroge, depuis deux grands siècles qu'on se penche sur lui, comme sur un sphinx muet, pour en arracher une réponse, il demeure à peu près impénétrable. » Mais ce que nous en savons suffit pour nous plonger dans l'admiration. De sorte que cette lecture est doublement bienfaisante, en nous faisant mieux sentir et à quel point la création est belle jusqu'en ses plus petits recoins, et à quel point notre science est bornée, lors même qu'elle s'est acharnée sur un même problème pendant des siècles.

S. Irenæi Ep. Lugdunensis **Demonstratio Apostolicæ Prædicationis.** Ex armeno vertit, prolegomenis illustravit, notis locupletavit Simon Weber. — Un vol. in-12 de vii-124 p., 4 f. 20. — Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1917.

Dans son *Histoire Ecclésiastique,* Eusèbe mentionnait un ouvrage de S. Irénée, dédié à Marcien, et intitulé : *Explication de la prédication des Apôtres.* Inconnu jusqu'à nos jours, cet ouvrage traduit en arménien fut retrouvé en 1904 dans la bibliothèque de l'Eglise arménienne d'Erivan, par l'archimandrite Karapet Ter Mkrttschian. En 1907, l'heureux inventeur, avec le concours de l'archidiacre Erwand Ter Minassiantz, publiait à Leipzig ce texte arménien avec une traduction allemande, à laquelle Harnack ajoutait un épilogue et des remarques historiques et critiques. L'authenticité de l'ouvrage est incontestable, et fut admise par tout le monde.

En 1912 M. Weber en donnait une nouvelle traduction allemande plus littéraire et plus élégante. Aujourd'hui il nous offre une traduction latine aussi littérale que possible, pour laquelle il a bénéficié des travaux parus, et des controverses que sa propre traduction allemande avait suscitées. En tête de cette traduction il a mis une longue préface où l'on trouve de bons renseignements dans un latin assez raboteux ; des notes nombreuses accompagnent le texte, donnant les références scripturaires, et justifiant le sens adopté quand il s'écarte de celui de la première traduction.

L'ouvrage de S. Irénée nouvellement mis au jour sera donc désormais, grâce au travail de M. Weber, à la portée de tout le monde. Les lecteurs français se souviendront que les *Recherches de Science religieuse* ont publié, en 1916, une traduction française de ce document faite par le P. Barthoulot, et pour laquelle M. Tixeront a écrit une préface. M. Weber ne semble pas avoir connu cette traduction française.

La découverte d'une pièce aussi ancienne et d'un auteur aussi célèbre que S. Irénée a donné autant de déception qu'elle avait éveillé d'espérances. Il n'y a rien, en effet, dans la *Demonstratio* qui ne soit déjà dans l'*Adversus hæreses.* Ce nouvel écrit, sans grand relief, a comblé de joie certains protestants (Harnack, Krüger, Drews), qui en faisaient une sorte de catéchisme, et triomphaient de n'y trouver aucune des thèses caractéristiques du catholicisme, mais seulement l'exposé d'une morale assez pâle et d'une religion assez vague pour être celle d'un pasteur protestant moderne. M. Tixeront et M. Weber ont montré que cette interprétation n'est pas juste : loin d'être une catéchèse, la *Demonstratio* est une sorte d'introduction à la foi ; les thèses spécifiquement catholiques si bien connues de S. Irénée, ne doivent logiquement venir qu'après cet exposé ; elles ne sont du reste pas si complètement absentes qu'il le faudrait pour justifier le point de vue des critiques protestants. — Et cette expérience nouvelle est de nature à désenchanter les critiques qui rêvent de renouveler l'histoire des origines chrétiennes par la découverte de documents inconnus. Jusqu'ici, dans le domaine de la critique textuelle du Nouveau Testament comme dans celui de la Patrologie, les trouvailles les plus sensationnelles ajoutent peu à ce que nous savions déjà. De son trésor littéraire, l'Eglise n'a rien laissé perdre de vraiment essentiel.

J. Tixeront. **Mélanges de Patrologie et d'Histoire des dogmes.** — Un vol. in-12 de 280 p., 7 f. — Paris, Gabalda, 1921.

Pierre de Labriolle. **Histoire de la Littérature latine chrétienne.** — Un vol. in-8 de viii-741 p., 20 f. — Paris, 1920, Société d'édition « Les Belles-Lettres, » 157, boulevard St-Germain.

I. — Dans ses *Mélanges,* M. Tixeront a rassemblé des études diverses, articles de revues et conférences données aux Facultés catholiques de Lyon. Les sujets traités sont relatifs à S. Ignace, au *Pasteur* d'Hermas, aux martyrs lyonnais de 177, à Athénagore, à Clément d'Alexandrie, à Tertullien, à S. Cyprien, à S. Grégoire le Grand, etc. Les érudits seront heureux d'y voir reproduite une importante étude historique sur le concept de *nature* et celui de *personne* dans l'Eglise au v^e siècle. On retrouve dans ce recueil les qualités d'érudition, de sobriété, de sûreté doctrinale, de respect pour la vérité historique dite sans fracas inutile mais intégralement,

qui ont assuré aux précédents ouvrages de M. T. un succès bien mérité.

Ces *Mélanges* sont d'une lecture attrayante autant qu'instructive. Nous les recommandons comme complément du *Précis de Patrologie* du même auteur. Aux indications succinctes du *Précis*, les pages des *Mélanges* ajouteront les portraits détaillés, les récits, les extraits qui fixent les idées en les rendant plus concrètes, et qui permettent de donner plus de vie, tout en restant dans la stricte vérité historique, à des études par elles-mêmes assez arides. M. T. a été bien inspiré de suivre le conseil donné dans l'Evangile, et d'imiter le père de famille *qui profert de thesauro suo nova et vetera*.

II. — L'*Histoire de la Littérature latine chrétienne*, qui paraît dans la très remarquable « Collection d'études anciennes publiées sous le patronage de l'Association Guillaume Budé, » est sortie, nous dit M. P. de Labriolle, « d'un enseignement de plus de douze années à l'Université de Fribourg en Suisse. » L'entière liberté des programmes permit à l'auteur de joindre l'étude de l'antiquité latine chrétienne à celle des classiques latins ; pour réaliser ce dessein il eut l'avantage d'un séjour dans une Université où se rencontrent et se complètent les méthodes de travail propres à la France et à l'Allemagne. Aussi l'œuvre qu'il offre au public est bien informée, savante, approfondie, et en même temps claire, bien ordonnée, soigneusement rédigée. Essayons d'en indiquer le but, la méthode, l'esprit et le contenu.

Par une aberration analogue, quoique moins injuste peut-être, à celle qui conduit les professeurs de philosophie de l'Université de France à tenir pour inexistants les penseurs chrétiens du christianisme primitif et du moyen âge, l'enseignement officiel dans notre pays ignore — à de rares exceptions près — l'ensemble de la littérature chrétienne. M. de L. proteste contre cet ostracisme immérité et nuisible. Il constate qu'en France personne encore n'a donné un tableau d'ensemble un peu ample de la littérature chrétienne latine considérée seule ; se plaçant ainsi au point de vue littéraire, il a voulu combler une lacune de l'histoire de la littérature latine. Il faut entrer dans ce point de vue pour comprendre l'œuvre de M. de L. et pour s'expliquer ses qualités et ses lacunes.

L'histoire littéraire ne peut se désintéresser complètement des idées exprimées par les auteurs qu'elle étudie. Toutefois les doctrines y sont envisagées moins pour leur valeur propre que relativement à l'influence qu'elles ont pu avoir sur le style, la composition, la valeur artistique des ouvrages ou le mouvement général des genres littéraires. Tandis que l'histoire des idées est nécessairement internationale, l'histoire littéraire a le droit de s'attacher à un seul peuple, ou à une seule langue, et même à une seule période. Il n'y a donc pas lieu de discuter à M. de L. la façon dont il a délimité son sujet, et la date à laquelle il lui plaît de terminer son étude : celle-ci toutefois devrait porter le titre d'« Histoire de l'*ancienne* littérature latine chrétienne » ; elle s'arrête en effet au seuil du moyen âge. — Nos confrères feront bien aussi de retenir une autre remarque. Voulant « faire revivre les grandes figures de l'Occident chrétien, » M. de L. a fait choix, parmi leurs idées, et souvent parmi leurs œuvres, de celles qui lui ont paru les plus caractéristiques au point de vue où il s'est placé, le point de vue littéraire; mais ni l'historien de l'Eglise ni surtout l'historien des doctrines n'ont à se soucier beaucoup de l'importance relative accordée par M. de L. aux auteurs ou aux œuvres qu'il étudie, et ils se garderont pour leur propre compte de comparer la valeur respective de l'opuscule de Minutius Félix et de l'œuvre de S. Augustin par le nombre de pages que leur consacre cette *Histoire* (29 pages au premier pour 44 données à la production littéraire, à la pensée, à la personnalité de S. Augustin ! M. de L. ne rend pas pleine justice à ce grand génie, tout spécialement à son éloquence qui rompt volontairement avec le genre classique et inaugure un art nouveau. Même remarque pour S. Léon, qui, même au point de vue littéraire, mérite beaucoup mieux que les quelques lignes qui lui sont consacrées p. 592-593).

Les rapprochements avec la littérature latine païenne sont fréquents ; l'influence de la Bible, des idées chrétiennes, des grandes controverses dogmatiques sur la langue, le style, le genre littéraire des auteurs est également marquée, mais avec moins de bonheur et de précision.

Dans la méthode adoptée, une place est faite à l'érudition pure. Les manuscrits sont énumérés, décrits, comparés, appréciés ; les œuvres authentiques sont distinguées des apocryphes ; les éditions, les traductions françaises, les travaux en diverses langues sont mentionnés et les controverses indiquées. Ces renseignements sont généralement groupés en tête des chapitres ; ils sont complétés par une foule d'indications données en note ou même parfois dans le texte et qui ne laissent de côté aucun auteur secondaire et même aucun fragment de quelque importance. Le corps de l'ouvrage est composé avec le plus grand soin, et la lecture en est fort attachante. Dans une forme aisée, élégante, concise, M. de L. retrace la biographie, l'activité littéraire de chaque auteur, et en détermine le caractère, la valeur, l'influence. Un tableau d'ensemble placé à la fin du livre nous donne le synchronisme de la littérature chrétienne latine avec les règnes des empereurs, avec la littérature grecque chrétienne, et les littératures profanes grecque et latine. Dans 7 autres tableaux, nous trouvons disposée par ordre chronologique, avec l'indication des dates, des éditions et des traductions, l'énumération des œuvres des auteurs principaux : Tertullien, S. Cyprien, S. Hilaire, S. Ambroise, les petits poètes du IVe siècle, S. Jérôme, S. Augustin.

En dehors des étudiants auxquels il est naturellement destiné, ce beau livre est absolument indispensable à quiconque s'occupe de patrologie ou d'histoire des dogmes. Il est un de ceux que nous voudrions voir entre les mains de tous nos confrères, tant nous sommes sûrs qu'ils auraient autant de plaisir à le lire que de profit à l'étudier.

I. Schuster, Abbate del S. Monastero di S. Paolo. **Liber Sacramentorum,** *Note storiche è liturgiche sul Messale Romano.* — 3 vol. pet. in-8 de VIII-201, 214 et 250 p., à 5 lire 50, 7,50 et 9 lire. — Turin, Marietti, 1919 et 1920.

Dans ces trois volumes, le R. P. Abbé de St-Paul a fait passer la substance de l'enseignement qu'il donna jadis à l'Ecole supérieure de musique sacrée de Rome, et à l'Institut Oriental. Son travail n'est ni une œuvre de pure érudition, ni une œuvre de pure édification. Il a voulu mieux faire comprendre le Missel à ses confrères, en l'illustrant au point de vue historique et archéologique par des citations précises ou de rapides synthèses, en soulignant la portée théologique des enseignements qu'il renferme, en montrant la beauté de sa doctrine mystique.

Le 1er volume, intitulé *Notions générales de liturgie*, est en réalité une étude historique bien documentée sur la formation et la fixation progressives des prières et des rites de la messe, de l'office divin, du Pontifical et de tous les sacrements. La liturgie de la messe est étudiée avec plus de soin, conformément au but de l'ouvrage. C'est un bon résumé des résultats les plus sûrs auxquels soit parvenue l'érudition moderne dans ses travaux sur l'histoire de la liturgie catholique.

L'introduction du tome II comprend trois études sur la hiérarchie et le culte aux premiers siècles chrétiens à Rome, sur le Calendrier Romain, et sur la genèse et le développement de l'*Ordinarium Missæ;* celle du

tome III étudie la liturgie du Carême à Rome et le Triduum du Jeudi, Vendredi et Samedi Saint dans le Missel Romain. Vient ensuite, au t. II, l'explication du Missel (Propre du Temps) du Ier Dim. de l'Avent à la Septuagésime, et le tome III la continue jusqu'au Samedi Saint inclus.

Pour qu'on ne se trompe point, notons que le *Liber Sacramentorum* est écrit en italien.

Mgr G. P. SINOPOLI DI GIUNTA. **Storia letteraria della Chiesa.** Vol. I. *Epoca antinicena.* — Un vol. in-8 de 390 p., 13 f. 50. — Turin, Marietti, 1920.

Mgr S. a conçu le plan d'une *Histoire littéraire de l'Eglise* à l'usage des élèves du sanctuaire, qui s'étendrait des origines de l'Eglise jusqu'au Concile de Trente (1534) ; son but est de faire connaître la littérature ecclésiastique, les auteurs, les œuvres, les doctrines principales. L'ouvrage doit comprendre quatre volumes. Peu de notes érudites ; peu de références, excepté celles qui renvoient aux auteurs ecclésiastiques étudiés, et qui sont abondantes et précises. Cette *Histoire* vaut surtout par les longues analyses des ouvrages principaux et par des citations bien choisies et abondantes ; les auteurs de moindre importance et les hétérodoxes ne sont pas négligés. Elle est en somme bien adaptée à son but : faire connaître à des jeunes gens qui l'ignorent, la variété et la beauté de la littérature chrétienne, et en présenter les doctrines saillantes.

Un peu plus de discernement critique serait à souhaiter en quelques passages. Ainsi, la légende de S. Clément Romain est rapportée sans qu'un mot vous avertisse que les actes de son martyre sont d'une authenticité fort douteuse. Ainsi encore, en conclusion d'une étude sur le Symbole des Apôtres, nous lisons : « Le Symbole est d'origine apostolique. Les Apôtres l'enseignèrent de vive voix, *et pendant plusieurs siècles il ne fut pas permis de l'écrire ; de là vient que la formule, bien que la même en substance, s'est exprimée en termes quelque peu différents dans les différentes églises* » (p. 20). Je ne sais si l'auteur trouvera beaucoup d'hommes compétents qui adoptent cette explication des divergences constatées dans le Symbole primitif. Ce qu'il nous dit ailleurs de la discipline du secret n'est pas non plus juste de tout point. — Il y aurait aussi à supprimer de ce livre quelques hors d'œuvre, ou à les renvoyer en appendice ; le plus considérable est constitué par les 30 pages (153-183) consacrées, avec un grand luxe de citations de la *Divine Comédie*, à démontrer que Dante a connu le *Pasteur* d'Hermas et s'en est inspiré.

LITURGIE

Q. — 1° Pour le Pape, les Cardinaux et les Evêques défunts, la Rubrique indique la 1re messe. Faut-il dire cette messe même après la sépulture ?

2° En est-il de même pour les simples prêtres ?

3° Quelle oraison dire au jour de leur sépulture ? de l'anniversaire ?

R. — Ad I. Vous demandez si pour le Pape, les Cardinaux et les Evêques, le formulaire de la 1re messe est de précepte en dehors de la sépulture. La réponse est facile : une rubrique spéciale qui se trouve en tête des oraisons diverses *pro defunctis*, à la suite de la messe quotidienne, dit formellement : « In die depositionis et anniversario Summi Pontificis, dicitur prima Missa præter orationes quæ dicuntur ut infra, » et pour un évêque : « Dicitur prima Missa, ut supra, orationes vero ut infra, » notant même les changements à opérer dans les oraisons quand il s'agit d'un cardinal-évêque, d'un cardinal-prêtre, ou d'un cardinal-diacre.

Quant au 3e, 7e et 30e jour, la messe se dit comme le jour de la sépulture ; et dans le cas présent, c'est alors la première messe avec les oraisons correspondantes. Mais hors de ces jours privilégiés, on prend la messe quotidienne. (Cavalieri, t. III, chap. x, n. 14).

Ad II et III. Pour les simples prêtres, le Missel est muet sur la formule de messe qui doit servir à la sépulture et aux services privilégiés du 3e, 7e et 30e jour après la mort. Mais un décret dit que l'on peut *ad libitum* prendre la 1re ou la 2e messe, à condition de dire les oraisons « Deus qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum N. sacerdotali... » placées dans les oraisons diverses *pro defunctis*, à la suite des oraisons pour un cardinal-diacre. (S. R. C., 29 janv. 1752, n. 2417, ad 8).

Q. — 1° J'ai des confrères qui déplient entièrement le corporal au commencement de la messe ; d'autres ne déplient la partie antérieure qu'à l'offertoire. Qui a raison ?

2° Il y a des jeunes prêtres qui ne purifient les ciboires qu'avec les doigts, tandis que la coutume (qui doit être appuyée sur des auteurs) était et est encore assez communément de recevoir les ablutions dans le ciboire à purifier, sauf à les verser dans le calice pour les boire. Quelle pratique est la vraie ?

3° *Quid* de la sonnerie de clochette durant la messe avec le Saint-Sacrement exposé ou durant l'exposition des Quarante-Heures ou autres expositions ? Quels offices célébrés au maître-autel excluent la sonnerie de la clochette aux messes célébrées aux autres autels ?

4° *Quid* du port de la barrette par le célébrant de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé et par ceux qui vont aux autres autels ?

5° Quelle révérence doit faire un prêtre allant célébrer ou revenant de célébrer, lorsqu'il passe devant l'autel principal durant une messe, depuis l'élévation jusqu'après la communion du prêtre ? *Quid* lorsqu'il circule tandis que l'on donne la communion aux fidèles ?

R. — Ad I. La règle très expresse imposée par Rome est de déplier entièrement le corporal en arrivant à l'autel (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad XII), et c'est ainsi qu'il faut entendre les mots du *Ritus servandus*, tit. 2, n. 2 : « extendit (corporale) in medio altaris. » (*Ephem. Liturg.*, 1889, p. 157).

Ad II. L'Eglise jusqu'ici ne s'est pas prononcée au sujet de la purification du ciboire où il n'y a plus d'hosties consacrées, et tout en laissant à chacun la liberté de le purifier avec les doigts seulement, ou avec du vin qu'on versera ensuite dans le calice pour le prendre avec la 1re ablution, les *Ephémérides* jugent la 1re méthode plus simple, et moins sujette que la 2e à nuire aux hosties qu'on y replacera ; car alors on n'a pas à craindre un reste d'humidité qui pourrait encore demeurer attachée au ciboire, malgré le soin qu'on ait pris de le bien essuyer (année 1896, p. 33).

Ad III. On doit omettre de sonner la clochette

aux messes qui se célèbrent, même aux autels latéraux, quand le Saint-Sacrement est exposé d'une manière solennelle, Quarante-Heures ou autres (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad X; 11 mai 1878, n. 3448, ad II). — De même, il est défendu de sonner la clochette pendant le temps des offices de chœur, aux messes qui se diraient à un autel en vue du chœur, et pareillement à *toutes les messes privées* qui se célèbrent durant de pieuses supplications ou processions qui auraient lieu dans l'église. Mais si, malgré cette défense, il arrive que l'on sonne à l'élévation, le chœur se découvre seulement sans interrompre l'office, ou si c'est une procession qui passe devant l'autel, chacun arrivant là génuflecte et poursuit sa marche aussitôt : « et horas canonicas prosequatur, et piam supplicationem prosequantur. » (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3814, ad I et II).

Ad IV. Quand le célébrant va à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé et porte le calice, il se découvre au bas des degrés de l'autel, génuflecte à deux genoux *in plano*, et y joint une inclination *capitis et modica humerorum inclinatio quæ in casu habetur uti profunda* (S. R. C., 16 fév. 1906, n. 4179, ad I); mais s'il ne porte pas le calice, il se découvre aussitôt qu'il est en vue du St-Sacrement (De Amicis, *Cœremoniale Parochorum*, p. 284).

Ad V. Quand un prêtre allant célébrer ou revenant passe devant le maître-autel où se dit la messe, il n'est tenu qu'à une simple génuflexion, à moins que ce ne soit évident *(nisi ultro, scilicet nulla facta inquisitione)* qu'on est au moment soit de l'élévation, soit de la communion, qui exige qu'on s'en tienne au *Ritus servandus*, tit. II, n. 1 (S. R. C., 20 mai 1904, n. 4035, ad II). Dans ce cas, il s'agenouille, se découvre, adore le Saint-Sacrement, et ne se relève qu'après l'élévation du calice ; et si c'est le moment de la communion, il n'est pas nécessaire qu'il reste à genoux jusqu'à la fin, la rubrique ne le requiert pas, mais après avoir adoré le St-Sacrement il peut se retirer (S. R. C., 5 juillet 1698, n. 2002, ad 14).

Q. — Je suis aumônier de Communauté. Les religieuses répondent la messe ensemble à haute voix. Peuvent-elles réciter avec le célébrant le *Gloria, Credo, Sanctus, Pater, Agnus Dei*, etc. ? Bref, que doivent-elles dire ou ne pas dire à haute voix avec le célébrant ?

R. — Défions-nous des nouveautés qui tendent à se faire jour de temps en temps dans le service de Dieu et la célébration de la messe, pour nous détacher des règles toujours si simples et si dignes que l'Eglise a établies.

La question du répondant ou servant a sa place avec son rôle bien définis dans les rubriques et les décrets, et il faut s'en tenir au *Ritus servandus* du Missel. C'est régulièrement un enfant de chœur qui remplit ce ministère (Tit. II, n. 1), et il n'y a que dans un cas de nécessité qu'une femme (religieuse ou non) peut depuis sa place, en dehors du sanctuaire, et à défaut de servant, remplir l'office de répondant. (S. R. C., 18 mars 1899, n. 4015, ad VI).

Mais que penser du cas étrange qui nous est signalé, où les religieuses non seulement répondent collectivement comme le ferait le servant, mais disent conjointement avec le prêtre à haute voix le *Gloria, Credo, Sanctus, Pater, Agnus*, etc. ? Cette sorte de concélébration est complètement à réprouver et ne saurait être conservée. Les assistants s'unissent dévotement d'intention au célébrant, mais à voix basse et en suivant l'office sur leur livre ; mais l'accompagner à haute voix ou autrement n'est pas dans l'esprit de l'Eglise, et c'est défendu. (S. R. C., 27 janv. 1899, n. 4009).

Q. — Dans l'Ordo diocésain on lit cette note à l'occasion de la solennité de l'Epiphanie : « Clerici in sacris constituti et Officio divino addicti, tenentur hodie ad recitandas privatim, si non fuerint cantatæ, Vesperas de Officio vel de Festo occurrente. Alias enim non satisfaciunt ; quod in similibus hisce casibus semper observandum erit. » Un confrère prétend que :

1° Quand un prêtre, surtout un curé bineur, chante les vêpres d'une solennité remise au dimanche, il n'est pas tenu en conscience de réciter les vêpres conformes à l'office du jour dans son Bréviaire.

2° Quand un curé célèbre la solennité de sa fête patronale, le *de festo occurrente* est bien pour lui l'office du Patron, et par conséquent il peut en conscience se contenter de ces vêpres pour satisfaire à son obligation.

3° D'ailleurs, a-t-il dit, les théologiens assurent qu'on est dispensé du bréviaire quand on a eu une occupation absorbante pendant deux ou trois heures de suite. Donc un curé qui a chanté les vêpres dans deux églises ne serait nullement tenu à la récitation des vêpres conformes à l'office de son bréviaire.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Ad I et II. La note insérée dans votre Ordo n'est en somme que la règle imposée par le décret n. 3365, ad X.

Le 7 août 1875, on demandait si l'on peut licitement chanter les vêpres votives, sans autre oraison que celle de la solennité transférée, quand on en a célébré d'ailleurs la messe le matin *juxta rubricas?* Et Rome répondit affirmativement, mais à la condition que les personnes tenues aux heures canoniales récitent en leur particulier les vêpres du jour : « *Affirmative*, dummodo qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitent Vesperas occurrentis officii. » D'où il suit que l'opinion avancée par votre confrère n'est pas défendable, et que le chant des vêpres de la solennité transférée ne peut pas tenir lieu du Bréviaire du jour.

Mais est-ce à dire qu'un curé ne pourra jamais être légitimement dispensé du Bréviaire du jour ? Non, et nous allons le voir.

Ad III. Qu'un curé, surtout un bineur, puisse en certains cas, et *tuta conscientia*, se contenter de la célébration des vêpres d'une solennité transférée, comme le disent les théologiens, ce n'est pas contestable ; mais cela ne diminue en rien le principe posé par le décret précédent. En effet, s'il est dispensé *in casu* de la récitation des vêpres du jour, ce n'est pas qu'il ait effectivement satisfait par les vêpres de la solennité transférée ; mais c'est que le surcroît d'occupation et de fatigue nécessité

par le service de la paroisse est devenu une cause suffisante pour l'exempter.

Aussi est-ce à chacun de juger, d'après les circonstances, s'il peut se regarder comme dispensé de la récitation des vêpres du jour. Nous noterons seulement que l'affirmation posée au début du 3° est de la pure fantaisie.

Q. — Sur un des autels de mon église, j'ai une énorme pierre d'autel (0,50 × 0,60) qu'il m'est impossible d'encastrer dans l'autel lui-même, à cause de ses dimensions. Pourrais-je la diminuer moi-même, puisque je puis le faire sans desceller la petite excavation contenant les reliques ?

R. — Cette pierre d'autel que vous désirez réduire et diminuer de manière à l'encastrer facilement dans le *stipes* ou massif de maçonnerie, peut garder sa consécration, tout en étant soumise à ce travail d'appropriation ; mais alors, il faut que le sépulcre des reliques reste intact, ne soit pas atteint, et qu'on n'enlève aucune des parties sanctifiées par les onctions ; autrement, elle serait exécrée. (Canon 1200).

A notre humble avis, il serait peut-être encore plus facile d'agrandir la fosse destinée à recevoir votre pierre d'autel, et de laisser celle-ci intacte. A vous de voir et de décider.

Q. — Avec la nouvelle législation, le temps clos pour les mariages finissant le Samedi Saint à midi, nous avons dans nos pays ouvriers un certain nombre de mariages le samedi soir. Les futurs ayant l'habitude de se confesser et de communier le jour de leur mariage au matin, doit-on s'en tenir au *Codex* qui ne permet de donner la communion qu'après la communion du prêtre (les futurs alors ne communieront pas, puisque cette messe est toujours tardive) ; ou bien peut-on, vu l'importance de cette communion, la leur donner avant la messe ?

R. — Notre cher confrère s'abuse en croyant que le temps clos pour le mariage finit le Samedi Saint à midi ; car le canon 1108, § 2, déclare expressément que la *benedictio solemnis* est défendue du mercredi des Cendres « usque ad dominicam Paschatis inclusive ».

Mais reste entière la question relative à la communion des futurs, si l'Ordinaire autorise les mariages le Samedi Saint. Pourra-t-on les admettre à la communion le matin, à cause de l'heure tardive de la messe ? Nous ne le pensons pas, à cause de la restriction si formelle du canon 867, § 3 : « nisi inter Missarum solemnia, vel continuo ac statim ab iis expletis. » En tout cas, il sera bon d'avoir là-dessus l'avis de l'Ordinaire pour ne pas se faire illusion en si grave matière.

Q. — 1° Quand et dans quelles conditions peut-on dire la messe votive du Sacré-Cœur, le 1er vendredi du mois ?

2° De la messe d'un saint, peut-on faire une messe votive ? Faut-il changer éventuellement quelque chose à l'oraison, p. ex. « cujus *festivitas* » ?

3° Est-ce dans l'esprit de l'Eglise de recourir souvent aux différentes messes votives qui sont à la fin du Missel ?

4° Peut-on, en tout temps, remplacer les vêpres du dimanche qu'indique l'Ordo par d'autres vêpres ?

R. — Ad I. Les conditions requises pour qu'on puisse célébrer la messe votive du Sacré-Cœur le 1er vendredi du mois sont les suivantes : *a)* il faut que ce jour, avant, pendant ou après cette messe, il y ait quelques exercices particuliers approuvés par l'Ordinaire en l'honneur du Sacré-Cœur ; *b)* il faut que ce jour ne se rencontre pas ni avec une fête de Notre-Seigneur, ni avec une fête de 1re classe, ni le 2 novembre, ni avec une des féries, vigiles ou octaves privilégiées, ni même, dans les églises où il n'y a qu'une seule messe, avec un jour où le curé est obligé de l'appliquer *pro populo*.

Une seule de ces conditions venant à manquer, cette messe du 1er vendredi du mois ne jouit plus d'aucun privilège ; mais étant réunies, elle a droit de se dire, lue ou chantée, avec *Gloria, Credo* et une seule oraison, comme votive solennelle ; mais elle ne comporte point d'*Alleluia* en dehors du temps pascal, ni à l'Introït, à l'Offertoire et à la Communion ; la préface est celle de la Croix, et le dernier évangile de S. Jean. (S. R. C., n. 3712 ; 3769, ad 3 ; 3773 ; 3855, ad 2 ; 4093). On n'a pas à dire les prières de Léon XIII à la fin.

Ad II. On peut dire votivement la messe de tous les saints canonisés et inscrits au Martyrologe Romain, ou dans celui du diocèse ou d'un Ordre religieux, dont le culte est approuvé par l'Eglise. Mais quand il s'y trouve quelque particularité qui ne serait plus vraie en dehors du jour propre qui leur est assigné dans le Calendrier, on y pourvoit par des changements ou de petits retranchements opportuns. Par exemple, dans les oraisons, les mots *natalitia, festivitas, solemnitas,* seront remplacés par *commemoratio* ou *memoria* ; s'il y a *hodie* ou *hodierna die*, on l'omet ; et pour le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, on se conforme au temps de l'année où se dit la messe votive, prenant au besoin au Commun des saints ce qui lui manque. (S. R. C., n. 3539, ad I ; 3922, § III, n. 1).

Ad III. La pensée de l'Eglise au sujet des messes votives privées se trouve au titre IV, n. 3, des rubriques générales du Missel : « Id vero passim non fiat nisi rationabili de causa ; et quoad fieri potest, Missa cum officio conveniat. » On ne peut mieux faire que de s'y conformer.

Ad IV. L'Eglise ne défend point de chanter, pour satisfaire à la dévotion du peuple, des Vêpres autres que celles marquées dans l'Ordo ; mais le prêtre n'est point dispensé par là de dire en son particulier celles qui lui sont imposées par l'office du jour. (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad XII).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 martii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

CAUSERIE MÉDICALE

Vous n'entendez pas dire aujourd'hui : « Je soigne mon rhume par le mépris. » C'est que le public mieux informé, connaît les conséquences graves qui peuvent résulter d'un rhume négligé. Fixé sur ce point, il en est un autre qui le préoccupe à juste titre, c'est le choix du médicament. A ce sujet, il en est un qui se présente tout naturellement à l'esprit, car il a pour lui la sanction du temps et l'estime de tout le corps médical : c'est le *sirop de Pierre Lamouroux* dont l'action est souveraine en raison de ses propriétés adoucissantes et expectorantes, surtout s'il en est fait usage dès le début de la toux. Sa fabrication qui fut souvent entravée du fait de la guerre est aujourd'hui définitivement rétablie et, comme par le passé, on peut se le procurer dans toutes les pharmacies et au dépôt général, 28, rue de Richelieu.

PAUL CHAMBON
fondeur à CHALETTE (Loiret)

Répare les cloches fêlées, par la refonte partielle, depuis 25 ans. **Garantie et sonorité** comme les cloches neuves, et grandes économies. **Fourniture de sonneries neuves et carillons.** Maison recommandée par ses travaux.

VETEMENTS ECCLESIASTIQUES
COUPE ET FAÇON SOIGNEES
Le Perce-Neige, LIEUSAINT (S.-et-M.)

STATUES RELIGIEUSES
GROS — DÉTAIL
PIERRE WINANDY
ÉDITEUR
59 ter, rue Bonaparte, PARIS (6e)
SPÉCIALITÉ DE CHRISTS PLASTIQUE IVOIRÉ
sur croix chêne, toutes tailles

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFES
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : Basiliques de Fourvière & de Lourdes

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON

Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

BELLE Série de **20 IMAGES** religieuses offertes **gratuitement** par la **FARINE LACTÉE SALVY**, 6, rue Daubigny, Paris
" Aliment parfait des Enfants ". — Joindre 0 fr. 25 pour port.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

HARMONIUMS

Pour obtenir les meilleurs instruments et les prix les plus doux

s'adresser à la **PROCURE DU CLERGÉ**
3, Rue de Mézières, PARIS.
Liste des occasions envoyée sur demande

ESTOMAC Contre toutes les affections de l'estomac : dyspepsie, gastralgie, indigestions, dilatation, etc., le médicament à recommander est le **GRAIN DE VALS** : c'est le régulateur idéal. Le flacon 3,30 ; le 1/2 flacon 2,20. Toutes pharmacies.

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Pharmacies.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
Société anonyme — Capital 500 millions

Les actionnaires sont convoqués pour le mardi 22 mars 1921, à 3 heures de l'après-midi, Salle de la Société des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche, en Assemblée Générale Ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

1o Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs-Commissaires ; 2o Approbation des Comptes ; 3o Nomination d'Administrateurs, d'un Censeur et des Commissaires ; 4o Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les pouvoirs d'actionnaires devront être déposés au Siège Social, 5 jours au moins avant le jour de l'Assemblée, c'est-à-dire, au plus tard, jeudi 17 mars. Les cartes d'admission pourront être retirées à partir du 10 mars, et jusqu'au 19 mars inclus, au siège de la Société, 29, boulevard Haussmann.

Le Directeur Général : JOSEPH SIMON.

INOUI — Voici enfin le remède préservatif et curatif du — **IDEAL**
RHUME DE CERVEAU VITE GUÉRI avec les PILULES de **NOBIAL**
On l'évite infaillt avec 2 pilules au début. — Toutes phies ou Rengniez, phien, 56, rue de Passy, PARIS, 2 fr. 50.